



Etude « cartographie »
(Mapping) des organisations de la société civile en Algérie

septembre 2012

Remerciements

Que toutes les associations qui ont contribué à la réussite de cette étude, par leur disponibilité pour renseigner le questionnaire et d'avoir participé à l'entretien trouvent ici notre gratitude.

Avec nos remerciements.

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| 1. INTRODUCTION | 6 |
| 2. CONTEXTE DE L'ETUDE | 11 |
| 3. RAPPEL HISTORIQUE DES OSCS EN ALGERIE | 13 |
| 3.1. PERIODE PRECOLONIALE : DES FORMES ENDOGENES D'ASSOCIATIONS | 13 |
| 3.2. PERIODE COLONIALE ET LA LOI 1901 : | 13 |
| 3.3. ALGERIE INDEPENDANTE : DE L'INDEPENDANCE AUX ANNEES 80 :« ORGANISATIONS DE MASSE CONTRE ASSOCIATIONS » | 14 |
| 3.4. APRES OCTOBRE 88 : LA LIBERTE D'ASSOCIATION SUR FOND D'ETAT D'URGENCE | 16 |
| 3.5. CONFIGURATION ACTUELLE DE LA SOCIETE CIVILE : ENTRE LA VOLONTE D'AGIR ET UNE LOI CONTRAIGNANTE | 18 |
| 4. DEFINITION ET CADRE D'INTERVENTION DES OSCS ŒUVRANT POUR LA DEMOCRATIE ET LES DROITS HUMAINS DANS LE CONTEXTE ALGERIEN | 25 |
| 4.1. DROITS DE L'HOMME, LIBERTES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES | 27 |
| 4.2. LES RAPPORTS ENTRE LA SOCIETE CIVILE ET LES INSTITUTIONS DE L'ÉTAT | 28 |
| 5. ÉTAT DES LIEUX, STRATEGIES ET PERSPECTIVES DES OSCS ŒUVRANT DANS LES DROITS HUMAINS | 29 |
| 5.1. DES ASSOCIATIONS INTREPIDES ET CONSCIENTES DE LA REALITE | 29 |
| 5.2. UNE COUVERTURE LOCALE ET REGIONALE ET UNE TENDANCE VERS LA PROFESSIONNALISATION | 31 |
| 5.3. UNE CONNAISSANCE ET UNE PRATIQUE INEGALES SUR LES DROITS HUMAINS | 33 |
| 5.4. LES DISPOSITIFS DES DH AU NIVEAU NATIONAL JUGES FAIBLES | 34 |
| 5.5. UNE DEMARCHE PARTENARIALE ET DE MISE EN RESEAU | 35 |
| 5.6. LES AUTORITES ET POUVOIRS PUBLICS NON CONCERNES PAR LES DH | 37 |
| 6. IDENTIFICATION DES BESOINS EN TERMES DE RENFORCEMENT DES OSCS | 39 |
| 6.1. QUELQUES CARENCES ET LACUNES | 39 |
| 6.2. DES SOLLICITATIONS POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES | 40 |
| 7. ANALYSE ET STRATEGIES DE DIFFERENTS BAILLEURS DANS LE CADRE DE RENFORCEMENT DES OSCS | 40 |
| 7.1. DIVERSITE DES BAILLEURS... ET ACCORD BILATERAUX | 41 |
| 7.2. TYPOLOGIE DES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES D'ONGII : | 44 |
| 8. RECOMMANDATIONS | 46 |
| 8.1. PRECAUTIONS GENERALES | 47 |
| 8.2. CIBLAGE DES BENEFICIAIRES | 48 |
| 8.3. CIBLAGE DES DOMAINES D'INTERVENTION | 50 |
| 8.4. MODE OPERATOIRE | 53 |
| 9. CONCLUSION GENERALE | 55 |

| | | |
|-----|---|----|
| 10. | ANNEXE 1 : BIBLIOGRAPHIE | 58 |
| 11. | ANNEXE 2 : COMMENTAIRE SUR LES REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES..... | 59 |
| 12. | ANNEXE 3 : QUESTIONNAIRE | 65 |
| 13. | ANNEXE 4 : GUIDE D'ENTRETIEN | 70 |
| 14. | ANNEXE 5 : LISTE DES ASSOCIATIONS | 71 |

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

- A.A.P.F. : Association Algérienne de Planning Familiale
- A.D.S. : Agence de développement social
- A.P.N. : Assemblée Populaire Nationale
- C.E.D.A.W. : Convention sur l'Élimination de toutes les Formes De Discrimination à l'Égard des Femmes / The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women
- C.F.D.A. : Collectif des Familles des Disparu(e)s en Algérie
- C.N.E.S. : Conseil National Economique et Social
- C.N.P.P.D.H. : Commission Nationale De Promotion Et De Protection Des Droits De l'Homme
- D.A.S. : Direction Des Affaires Sociales
- D.H. : Droits Humains
- E.P.U. : Examen Périodique Universel
- F.A.R.D. : Femmes Algériennes Revendiquant leurs Droits
- F.I.D.H. : Fédération Internationale des Droits de l'Homme
- F.N.U.D. : Fonds des Nations Unies pour la Démocratie
- I.N.D.H. : Initiative Nationale pour le Développement Humain
- I.P.P.F. : Fédération Internationale pour le Planning Familiale
- L.A.D.D.H. : Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme
- L.A.D.H. : Ligue Algérienne des Droits de l'Homme
- M.D.D.H. : Maison des Droits de l'Homme
- M.E.P.I. : Initiative de Partenariat avec le Moyen-Orient
- O.N.U. : Organisation des nations Unies
- R.E.M.D.H. : Réseau Euro Méditerranéen des Droits de l'Homme
- U.E. : Union Européenne

1. INTRODUCTION

La présente étude, est commandée par la Fondation Pour le Futur basée à Amman en Jordanie. Sa création remonte à 2005. Dans les Termes de Références édictés par ses soins, elle se propose de saisir les organisations de la société civile algérienne, spécifiquement celles œuvrant pour la défense des droits humains, la démocratie et l'accès à la citoyenneté. Ceci requiert de s'intéresser à la fois à leur configuration statique et à leur évolution, du point de vue du nombre, des domaines d'activités, de la répartition géographique à travers le territoire national, du statut juridique, ainsi que des sources de financement. Il s'agit également d'évaluer le plus exactement possible leurs potentialités, leurs forces et leurs faiblesses, leur rapport à un système institutionnel public et privé. Cette étude intervient dans une conjoncture particulièrement favorable à l'ouverture d'un large débat dans le cadre de la nouvelle loi de janvier 2012 régissant les associations et qui aurait pour objectif la réhabilitation de ces dernières et leur réactivation, après une période de fragilisation imputable à des événements défavorables. Elle intervient également dans une étape déclarée comme étant décisive pour une relance du processus démocratique, susceptible de les propulser au devant de la scène et d'en faire des partenaires à part entière des pouvoirs publics, en tant que vecteurs privilégiés entre une gouvernance améliorée et responsable d'une part, et une citoyenneté pleinement active et participative d'autre part.

Pour la Fondation, l'intérêt d'une telle étude procède de son statut d'organisation indépendante, multilatérale et à but non lucratif. Elle œuvre à la promotion de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de la citoyenneté participative, des libertés individuelles et collectives, en particulier d'opinion et d'expression dans la région du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord. Elle soutient les initiatives des organisations de la société civile engagées dans ces domaines. Elle agit en outre en faveur de la tenue d'élections justes, libres et compétitives, sincères et transparentes. Elle promeut également le libre accès à l'information, la liberté d'association, l'indépendance des médias, l'accès à l'éducation civique, l'émancipation des femmes, dans le respect des principes énoncés par les conventions et accords internationaux. Autour de cette thématique, elle entend construire un programme d'accompagnement de la société civile algérienne.

La Fondation pour le futur est convaincue que la société civile, espace d'expression des doléances citoyennes, peut incarner des aspirations progressistes et éclairer de façon constructive la prise de décision. Elle est, de ce fait, un élément crucial et résilient dans le développement sociopolitique de la région et un important pilier du changement et de la réforme sur le long terme. Les événements

survenus dans la région depuis le déclenchement du « Printemps arabe » la confortent dans sa conviction, justifient pleinement son souci de disposer de la présente étude.

L'acquisition de ces informations et leur traitement analytique et prospectif, sont nécessaires à la Fondation pour avoir une visibilité et une lisibilité optimales de la place et du rôle de la société civile algérienne et de ses perspectives, dans une phase spatio-temporelle de reconfiguration des régimes politiques de la région caractérisée par des ruptures et des réformes. Ceci devrait lui permettre d'assister et d'accompagner le plus utilement et le plus efficacement possible les organisations dont l'engagement est plus que jamais requis.

Certaines de ces organisations entretiennent parfois des relations compliquées avec les pouvoirs publics sur des sujets sensibles, tels les droits civils et politiques et les libertés, résultant souvent de visions dissonantes et discordantes d'une même réalité. Ces rapports peinent à trouver leurs marques et à s'exprimer dans une logique de coopération et de complémentarité, voire de partenariat, en raison à la fois de problèmes structurels affectant les organisations de la société civile et de facteurs exogènes et conjoncturels qui contribuent à distendre les liens entre l'Administration et une frange du mouvement associatif. Ceci traduit quelquefois une situation de conflit latent ou déclaré entre les deux parties, et peut devenir une source de malaise dans leurs relations. Nous assistons ces dernières années à l'émergence d'une société civile et de ses besoins. Elle est confrontée à une agressivité des autorités. La réforme de l'État et des politiques publiques avancent moins vite que la demande sociale. Nous étayons notre appréciation par les propos du ministre de l'intérieur lors de la session plénière de l'APN en 2011. Il a insisté sur le fait que *« a n'importe quel moment, le ministère de l'intérieur peut retirer ou geler l'agrément d'une association dans le cas d'activités contraires à son statut ou portant atteinte à la nature du système institutionnel en vigueur, à la souveraineté nationale, à l'unité nationale et à la langue nationale »*, en précisant que toute association portant également atteinte à l'ordre public et à l'éthique sera « réprimée » conformément à la réglementation en vigueur.

L'indigence de travaux d'étude et de réflexion, tant en quantité que surtout en qualité, ne permet malheureusement pas d'avoir une connaissance suffisamment claire du mouvement associatif. Ceci est encore aggravé par le caractère souvent polémique et de parti pris des écrits ou par des points de vue trop théoriques et abstraits. L'apport souhaité de cette étude est mis en relief dans l'analyse sommaire de quelques ouvrages, présentée à la fin du document. (Voir annexe 2)

Notre étude, tout en répondant aux canons universitaires de conception, de construction, de documentation et de rédaction, évite l'écueil de l'académisme sans intérêt pratique ; tout en étant actuelle, elle se réfère à des événements historiques qui mettent en lumière le phénomène associatif

en Algérie et son cheminement spécifique. Par ailleurs elle insiste, dans un contexte politique, économique, social et culturel binaire (ordre ancien et ordre nouveau) auquel elle est nécessairement arrimée et amarrée, sur la place et le rôle de la société civile sur l'échiquier national, lui-même s'insérant au sein d'un ensemble régional en pleine mutation.

Avec un fort et constant souci d'objectivité, prenant en compte des opinions en présence très contradictoires les unes des autres, cette étude s'efforce de présenter la société civile sous son jour réel, expurgée de toute scorie politique, dont il est pourtant difficile, voire impossible de l'isoler, a fortiori à une étape où le débat démocratique est redynamisé. Dans le renouveau qui se dessine, la société civile se retrouve dans le même vaisseau de réformes adoptées à la fin du deuxième semestre 2012 qui touchent les associations, les partis politiques et les médias, voire même l'ordre constitutionnel.

Nous ne disposons pas encore du recul nécessaire pour mesurer les retombées des mutations en cours, mais nous pouvons tout de même présenter la société civile sous un jour réaliste, ni béatement optimiste ni déraisonnablement pessimiste, car nous prenons en compte des éléments factuels comme sa capacité à surmonter des obstacles importants et à survivre à des événements graves, son retour en force sur la scène, ses capacités et potentialités, ses lacunes et faiblesses.

L'évaluation des forces et des faiblesses de la société civile algérienne nous permet de cibler et de mesurer une aide éventuelle, aide dont les modalités doivent obéir à une extrême rigueur et à une raisonnable prudence évacuant tout paternalisme ou clientélisme. En effet, la conjugaison du sentiment national et patriotique très fort d'une part, et l'intransigeance du législateur et de l'Administration d'autre part, créent une grande résistance à toute velléité de mainmise étrangère.

Les domaines de compétence de la Fondation pour le Futur, qui constituent autant de repères utiles et impératifs, ne se cantonnent pas, contrairement aux idées reçues, aux droits civils et politiques de première génération. Ils englobent les droits de toutes générations, selon la consécration universelle par les Pactes y afférents, notamment économiques, sociaux et culturels ainsi que l'environnement et le développement durable pour lesquels militent nombre d'organisations de la société civile. Aussi, nous n'avons exclu aucune catégorie de notre champ d'investigation, d'autant plus que la Constitution algérienne les a tous intégrés et que le vécu des sociétés, de par le monde, prouve de manière récurrente que l'ensemble des générations des droits humains est remis à l'honneur, par besoin tantôt de liberté et de démocratie, tantôt de justice sociale et de qualité de vie. Ceci se vérifie bien à l'occasion des crises financières (mouvement des indignés), des élections (abstentionnisme et contestation), des sommets du G 8 et des rencontres sur le climat et l'environnement (alter

mondialisme). Le tryptique en vogue, de par le Monde, semble bien être en effet : liberté et démocratie, justice sociale et environnement sain.

De même, tout ce qui est concret, comme la tenue des états généraux de la société civile, ou moins tangible, comme l'ouverture de nouvelles pistes dans lesquelles elle est invitée à s'engager, a été mis en relief, car il s'agit là d'un virage historique qui doit être négocié avec intelligence.

Étudier la société civile en Algérie aujourd'hui soulève les difficultés suivantes :

- Les statistiques sont contradictoires et fluctuantes et ne permettent pas de connaître exactement le nombre d'entités qui la composent, d'autant que certaines, agissant de manière informelle, c'est-à-dire sans agrément, ne sont même pas recensées.
- leurs activités ne sont pas toujours clairement déterminées. Les déclarations officielles, par la voix du Ministre en charge du mouvement associatif, corroborent cet état de fait.

La société civile existe même si son activité, son rôle et son statut sont controversés, selon que l'on se place du point de vue des autorités publiques ou du mouvement associatif lui-même, des analystes ou de l'opinion publique. Les déclarations officielles en font la grande invitée à l'approfondissement du processus démocratique, notamment dans le cadre des États généraux de la société civile, en réalité elle reste largement marginalisée. Ces États généraux sont sensés constituer un évènement inédit dans l'histoire du pays et de la société civile. Le Président du Conseil national Économique et social (CNES) a souligné le sens à leur donner et la portée attendue pour un évènement inédit dont le caractère devait être éminemment démocratique et en rupture avec l'ordre ancien.

Début 2011, la société civile avait également été sollicitée pour représenter l'Algérie au Forum Social Mondial qui s'est tenu à Dakar, première initiative du genre prise par les pouvoirs publics, sous l'égide du Conseil National Économique et social. C'est dire qu'aux yeux de l'État, la composante associative devait paraître comme un acteur incontournable sur l'échiquier politique, économique, social et culturel national. Elle est aujourd'hui l'objet d'une vision rénovée, c'est pourquoi la loi de 1990 régissant les associations a fait l'objet, début 2012, d'une révision, précisément dans ce qui aurait dû constituer le cadre de la plus grande ouverture démocratique.

Ce faisceau d'indices, qui tantôt plaident en faveur de la société civile, tantôt au contraire la stigmatisent, nous commandent la plus grande rigueur dans la conduite de notre étude. L'exigence de l'objectivité scientifique et de la probité intellectuelle et morale nous dictent d'évacuer, par avance, tout jugement de valeur ou procès d'intention, dans le souci de garantir une vision nette et expurgée de toute scorie, telle que souhaitée et attendue par la Fondation pour le Futur.

Il suffit, pour prendre le pouls de la société civile, de lire, sous ce titre sans complaisance, « *Mouvement associatif : L'Algérie épinglée* ». L'extrait suivant publié dans le quotidien El Watan du 03/11/11 « Dans un mémorandum rendu public le 27 octobre, le Réseau Euro-Méditerranéen des droits de l'homme (REMDH), le Collectif des familles de disparus en Algérie (CFDA) et la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH) estiment que les autorités administratives algériennes cherchent à contrôler les associations. » Le mémorandum en question anticipait négativement le projet de loi en en dénonçant le caractère imprécis, favorable à l'arbitraire de l'Administration.

Ce constat, qui vient s'ajouter à de nombreux autres régulièrement dressés, notamment par certaines associations, peut sembler excessif et ne saurait à lui seul signifier que la société civile est réduite à une peau de chagrin. On peut en effet lire un constat contraire dans une étude publiée sous le titre ambigu de « *La société civile en Algérie, un mythe aujourd'hui, une réalité demain* »

« ...Il est en effet connu que c'est ce qui ne va pas qui est souvent mis en exergue, au détriment de ce qui va. *Certaines associations font un travail admirable.* Commençons par affirmer notre admiration profonde envers un grand nombre d'associations de la société civile qui font un travail gigantesque, souvent méconnu, au profit des causes qu'elles représentent... »

C'est dire toutes les précautions à prendre pour rendre compte le plus fidèlement possible de la réalité de la société civile en Algérie.

2. CONTEXTE DE L'ETUDE

Le Préambule de la Constitution algérienne proclame que « *Ayant toujours milité pour la liberté et la démocratie, le peuple entend, par cette Constitution, se doter d'institutions fondées sur la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques et qui réalisent la justice sociale, l'égalité et la liberté de chacun et de tous.* ».

Cette esquisse de la société civile se précise dans le corps du texte fondamental, l'article 43 garantissant le droit de créer des associations. L'État encourage l'épanouissement du mouvement associatif et la loi détermine les conditions et les modalités de création des associations. Auparavant, l'article 42 a garanti le droit de créer des partis politiques. Ce distinguo entre les associations à caractère politique (expression qui désigne les partis politiques) et les associations, permet d'isoler cette catégorie et de lui conférer ses caractéristiques propres. C'est précisément l'objet de l'article 2 de la loi n° 90-31 du 4 février 1990 relative aux associations, **réputant l'association conventionnée soumise à la loi**, qui permet à des personnes physiques ou morales de se regrouper sur une base contractuelle et dans un but non lucratif, pour mettre en commun pour une durée déterminée ou indéterminée leurs connaissances et leurs moyens pour la promotion d'activités de nature notamment professionnelle, sociale, scientifique, religieuse, éducative, culturelle ou sportive. L'article 2 de la nouvelle loi de janvier 2012 modifie et complète les termes précédents par le caractère bénévole de ce regroupement de personnes et l'extension du domaine d'activités au caritatif et à l'humanitaire ainsi qu'à l'environnemental. Elle exige aussi de définir avec précision l'objet et le lien entre la dénomination de l'association et son objet. Elle précise enfin que l'objet et les buts de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraires aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Les domaines complémentaires introduits ne sont que la saisie légale d'éléments de fait préexistants. Les exigences de conformité à l'intérêt général, aux constantes et valeurs nationales et à l'ordre public, spécifiées à cette place du texte, ne sont que la reprise d'exigences déjà formulées sous cette forme ou sous une autre dans l'ancien texte (art.5). Tout comme dans d'autres textes (Constitution, loi sur les partis politiques notamment) qui n'expriment qu'une déclinaison de la notion d'ordre public, lato sensu, impliquant règles de droit positif, chariaâ, us et coutumes que le juge est fondé à soulever d'office, conformément à l'article 1^{er} du code civil et même en l'absence d'un texte, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation. Certaines voix ont attiré l'attention, par anticipation, dès l'annonce du projet de loi, sur un risque d'arbitraire, voire d'abus du pouvoir discrétionnaire de

l'Administration quant au refus de voir créer une association. Ce serait compter sans le recours prévu au juge (art. 10).

L'article 39 sanctionne de suspension ou de dissolution l'association en cas d'ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale. Cette disposition, vague dans sa formulation, voire maladroite, a suscité une levée de boucliers bien avant la promulgation de ce texte. Nous croyons devoir circonscrire le risque de dépassement de l'Administration par le contrôle du juge.

L'**article 11**, quant à lui souligne la nette séparation entre les associations et les partis politiques, de par leur différence d'objet, de dénomination et de fonctionnement, sans préjudice du fait qu'elles ne peuvent entretenir avec eux aucune relation organique ou structurelle ni recevoir d'eux ni leur offrir des financements. Ce sont les mêmes termes que reprend l'**article 13** de la nouvelle loi, l'expérience ayant montré que cette séparation n'a pas toujours été respectée.

La différenciation est dès lors nettement opérée entre l'association et les autres formes de groupements, eux-mêmes régis par des textes spécifiques (sociétés civiles et commerciales à caractère lucratif, partis politiques). C'est là un critère de nature à garantir, in abstracto, une certaine « indépendance » nécessaire à éviter l'instrumentalisation de la société civile, sans que dans la pratique il ne soit toujours rempli, car l'affiliation de certaines associations à des partis politiques n'est un secret pour personne et le sponsoring fait appel à des sociétés commerciales, ce qui n'exclut pas la collusion, l'amalgame, les conflits d'intérêts et le lobbying. Il serait difficile de donner un exemple d'associations affiliées à un parti précis étant donné qu'aucune d'elles ne le déclare ouvertement. Cependant durant la décennie noire et les campagnes électorales des années 2000, des associations sous la couverture d'actions caritatives et sportives sont devenues un réservoir de recrutement ou de soutien électoral. Il est à préciser qu'il n'est nullement interdit dans la loi algérienne d'être dans une association et militant d'un parti du moment qu'il n'y a pas conflit d'intérêt. Au surplus, on ne voit raisonnablement pas comment la société civile et les partis politiques, partageant les valeurs citoyennes et démocratiques, pourraient s'ignorer mutuellement et travailler dans un cloisonnement total l'un par rapport à l'autre. Dans ce sens, on lit dans le quotidien Soir d'Algérie de ce 1^{er} février 2012 qu' « *une délégation d'experts et de fonctionnaires de l'Union européenne entame, dès aujourd'hui, une mission exploratoire en Algérie dans le cadre de la supervision des prochaines législatives. C'est dans la perspective de ce voyage que les services de l'UE ont entamé, dès la semaine dernière, des contacts avec des associations algériennes et des ONG activant dans notre pays afin de connaître leur perception de ces joutes électorales* ». Est-il raisonnable et sensé de demander à la société civile de rester, durant la phase actuelle de

préparation des élections, hors-jeu, sous le prétexte que le champ doit être exclusivement investi par les partis politiques ?

Aux termes de la définition légale, qui ne s'écarte pas des précédentes, données par l'Unesco et l'Union Européenne (UE), nous avons cerné notre champ opératoire, nonobstant le fait que certaines associations sont des appendices ou des satellites de partis politiques et d'autres d'obédience étroite avec les autorités, ce qui est une autre question, sur laquelle nous reviendrons plus loin.

3. Rappel historique des OSCs en Algérie

Il nous semble important de faire un rappel historique pour comprendre le contexte d'évolution des OGSCs en Algérie. Quelques points de repères montrent une évolution lente et difficile

3.1. Période précoloniale : des formes endogènes d'associations.

Cette période est marquée par des formes endogènes d'associations comme la «**Zaouia** » (confrérie religieuse), la «**Djemâa** » ou des formes d'organisation similaires (Oumanas, au M'zab), la **corporation** (métiers).

Il est décrit comme un associationnisme « de fait », singulier - de type communautaire religieux et sous emprise de la parenté et du « patrimonialisme ». René Gallisot – in revue *Insanyat* n°8 –CRASC.

3.2. Période coloniale et la loi 1901 :

La création des premières associations en Algérie remonte au début du siècle passé, les lettrés (arabophones et francophones), mettent en place des cercles culturels : les clubs sous l'appellation Nawadi (1902, la Rachidiya est fondée à Alger, en 1907, le cercle Salah Bey est créé à Constantine...).

Puis le mouvement s'étend rapidement à toute l'Algérie (l'Amicale des Sciences Modernes à Khenchela, le Cercle des Jeunes Algériens à Tlemcen, la Société Al Akhouya à Mascara, la Toufikiya à Alger, la Saddikiya et le Cercle du progrès à Annaba,...)

Ce mouvement déborde même parfois le cadre des villes pour s'implanter dans des villages : c'est le cas de L'Union à Tighennif (Mascara). Ainsi plusieurs thèmes y étaient débattus dans les différentes rencontres touchant à différents domaines comme le culturel, social, religieux et le politique.

Aussi nous relevons la cohabitation de deux formes d'associations : Les associations traditionnelles et les associations « **de fait** ».

Ces dernières créées, au départ, dans le prolongement d'organisations fondées en France – avec la loi de 1901, coexistent et se distinguent en trois types d'associations.

- Des associations mixtes (Européens et Algériens), nées dans le sillage du mouvement ouvrier et syndical (CGT, mutuelles, amicales,...).Trois lieux favorisant cette mixité : École, Syndicat et à un degré moindre l'armée coloniale.
- Des associations composées exclusivement de coloniaux européens (associations de colons, coopératives, clubs sportifs,...)
- Des associations fondées et composées par les algériens c'est-à-dire 'les colonisés/nationaux', (associations sportives avec la mention « musulmanes », associations religieuses, de bienfaisance, socioculturelles, éducatives,...)

3.3. Algérie indépendante : de l'indépendance aux années 80 :« organisations de masse contre associations »

La société civile était représenté par des organisations de masse, appendices du Parti unique : syndicats uniques de travailleurs (UGTA), d'agriculteurs (UNPA), de commerçants et artisans (UGCAA), de jeunes (UNJA), de femmes (UNFA), Organisation Nationale des Moudjahidine (ONM). Ces organisations, qui ont survécu à la disparition de l'ordre unitaire ancien, portaient le discours officiel auprès de leurs masses d'adhérents et mobilisaient ces dernières aux actions jugées d'utilité publique et d'intérêt général, sans aucun bénéfice de discussion sur ce qui était qualifié de « constantes nationales » et dans le respect du « principe d'unité de pensée et d'action » sous réserve du « centralisme démocratique » en cours au sein du Parti. Toute velléité ou forme d'opposition à la doctrine officielle était confinée dans la clandestinité, sinon présumée subversive.

Il est évident que le critère universel de société civile au sens moderne, celui de cette « autonomie » précitée par rapport aux pouvoirs publics et au(x) parti(s) politique(s) fait totalement défaut à cette catégorie historique d'organisations, qui en étaient doctrinalement inévitables. Mais cela ne s'en ressentait pas au sein de l'opinion car le bien-être matériel était assuré par la manne pétrolière, la garantie d'un travail et d'un salaire pour chacun, les discriminations coloniales effacées, notamment entre les villes et les campagnes grâce à la Révolution agraire et aux villages socialistes, la démocratisation de l'enseignement et une médecine gratuite.

Ce rappel succinct de la configuration post-indépendance de l'Algérie est destiné à montrer la rupture brutale avec l'ordre établi ancien et l'émergence d'une société civile au sens moderne et universel du terme, occidental il faut le dire, car marqué du sceau du libéralisme et de la démocratie au sens des régimes qui s'en réclament, suite aux événements violents qui ont secoué le pays de part en part en octobre 1988 et engendré les réformes intervenues l'année suivante.

En **1962** ; à l'indépendance, la loi de 1901 en vigueur durant la période coloniale, a été formellement reconduite, par la loi du 31 décembre 1962.

L'année **1964** fut marquée par des restrictions à la loi 1901. En effet, bien que formellement reconduite, elle est réinterprétée donc dénaturée, une circulaire du ministère de l'intérieur du 02 mars 1964 instaure au préalable avant toute autorisation d'activer UNE ENQUETE MINUTIEUSE, faite sous couvert de la sûreté de l'État

Ainsi durant la période 62 à 71 une cascade de dissolutions d'associations (Voir journal officiel de l'époque) est à noter.

En **1971** fut instauré le double agrément. La Promulgation de l'ordonnance de 1971 qui institue le double agrément (le wali ou le ministère de l'intérieur), qui devait être précédé de l'avis favorable du ministère concerné.

Cette ordonnance donne à l'Administration des prérogatives discrétionnaires énormes pour le contrôle, l'organisation et le fonctionnement de l'association... pouvant aller jusqu'à la dissolution de l'association, de refuser carrément l'agrément.

Les associations créées à la faveur de cette ordonnance sont celles relevant des domaines (sportif, professionnel, social, parents d'élèves...) n'ayant pas une connotation revendicative.

Tout au long de cette période, plus de trois décennies (30 ans) le mouvement associatif a été phagocyté ou digéré par les organisations de masse (UGTA, UNPA, UNFA, UNJA) et les unions professionnelles, globalement courroies de transmission du complexe État/ Parti et structures d'encadrement et de contrôle de la société.

Au milieu des années 80, avec la révision de la charte nationale (1986), nous assistons à une « **ouverture contrôlée** » par la promulgation d'un **projet de loi sur les associations** qui est soumis à l'**APN**, qui s'est caractérisée par un débat houleux et une méfiance des députés.

La loi (n°87-15) est votée le 21 juillet 1987, où on observe des progrès très timides par rapport à 1971, comme la levée de la contrainte liée à l'agrément préalable.

C'est dans ce contexte que vont naître certaines associations fortement chargées de significations politiques et révélatrices de nouvelles tendances qui se dessinent au niveau de l'état sous la poussée d'exigences à la fois internes et externes.

Deux cas illustrent cette situation, il s'agit de la ligue algérienne des droits de l'homme (**LADDH**) et l'association algérienne pour le planning familiale (**AAPF**), toutes les deux ont un statut national.

La ligue algérienne des droits de l'Homme, fondée en 1987 et présidée par Maître Yahia Abdenour, sa création et sa reconnaissance, encouragée par les pouvoirs publics, est révélatrice d'une certaine volonté d'ouverture politique (réponse aux pressions/sollicitations au niveau surtout international quant à l'exigence de démocratisation et de respect des droits de l'homme) mais une ouverture toujours sous contrôle.

L'Association algérienne de planification familiale (AAPF), créée la même année et présidée par feu Tedjini Haddam, alors recteur de la mosquée de Paris. Cette association, qui a adhéré à l'une des plus importantes ONG du monde, la Fédération internationale du planning familial (**IPPF**), basée à Londres, avait pour mission de promouvoir le planning familial en Algérie. Elle disposait de moyens humains, matériels et financiers importants qui provenaient pour l'essentiel de IPPF et, à un degré moindre, de l'État.

Sa création répond à un double besoin pour les pouvoirs publics. D'abord celui de promouvoir en sous-traitance, une politique plus « agressive » de planification familiale en mettant en avant une association. Car s'il s'agit d'un sujet qui, s'il n'est pas tabou, n'en reste pas moins délicat et sensible. Ensuite, capter les financements disponibles au niveau international destinés aux ONGs.

Mais, une année après tout au plus, la **loi de 1987** sera très vite dépassée. En effet, **les évènements d'octobre de 1988** vont bousculer de fond en comble l'ordre établi. Des associations naissent partout dans le pays et investissent pratiquement tous les domaines d'intérêt.

L'administration accompagnera, en dépit des contraintes de la loi en vigueur, ce mouvement en facilitant les procédures de déclaration et d'enregistrement.

Ce qui prépare le terrain à la promulgation de la **Loi 90/31** de décembre 90 qui consacre la liberté d'association.

3.4. Après octobre 88 : la liberté d'association sur fond d'état d'urgence

Le mouvement associatif auparavant très menu et réduit, soumis qu'il était aux restrictions et contraintes inhérentes au « système de parti unique » a connu, grâce à la promulgation **de la loi 90-31** un essor phénoménal, du moins au plan quantitatif. Cette loi qui fut promulguée deux années après les « évènements » d'octobre 1988 où des émeutes des jeunes ont éclaté dans les principales villes du pays, et qui ont fait, officiellement, 169 morts, plus de 500 selon d'autres sources. En février 1989 il y a eu adoption de la constitution qui a mis fin au système d'État/Parti et consacré l'ouverture du champ politique avec l'instauration du multipartisme.

Tous les champs et domaines ont été donc investis (social, caritatif, religieux, culturel, développement, environnement, droits et citoyenneté...) et pratiquement tous les groupes sociaux, quoique de manière assez inégale, s'y sont impliqués.

Avec la loi 90/31, foncièrement libérale la liberté d'association est consacrée. En théorie, elle respecte la liberté de s'associer librement puisqu'elle prévoit un système déclaratif et n'impose plus d'autorisation préalable des autorités (agrément).

La notion de Société Civile de l'Algérie indépendante fait irruption dans l'espace médiatique et le discours politique algérien après Octobre 1988. Suite à des réformes économiques et politiques (lois du marché, libéralisation, ajustement structurel, privatisation, multipartisme) l'État a été l'acteur principal de l'émergence de la société civile.

Avec l'émergence du multipartisme plus de 60 partis ont vu le jour, aujourd'hui la scène politique se réduit à une dizaine.

Le développement du syndicalisme ou des organisations syndicales autonomes apparaissent (CNES, SNAPAP, SNAPPET, Collectif des Lycées Algériens (CLA),...).

La **situation actuelle** se caractérise par plus de **80 000** associations créées dont plus de **1000** à caractère national. Selon les **données** du ministère de l'Intérieur 5000 seulement seraient actives.

Tous les domaines d'intérêt sont investis avec prédominance du « social », cependant de nouveaux domaines comme l'environnement, les droits, la citoyenneté, égalités Homme/Femme, ... intéressent les associations.

Après 1989, cet élan a été brisé par l'occupation de la scène nationale par les fondamentalistes, l'instauration de l'état d'urgence et le terrorisme.

Les événements survenus ont inauguré, à travers une contestation populaire nationale aussi violente qu'inattendue, l'ère nouvelle dite de « transition démocratique » et d'ouverture au pluralisme.

En effet, dans la foulée des réformes économiques ébauchées dès le début de la décennie 80 et annonciatrices du rééchelonnement de la dette extérieure, qui allait inaugurer une nouvelle mais pénible ère de remise en question des « acquis révolutionnaires », cette orientation « réformiste » s'est consolidée par l'ouverture au pluralisme politique, économique, syndical, social, médiatique et culturel.

Ce bouleversement radical a été instrumenté juridiquement par la révision de la Constitution, en 1989 (modifiée en 1996, 2002 et 2008), que certains articles énoncent expressis verbis, constituant ainsi le nouveau cadre consacrant la démocratie, les libertés, dont la liberté d'association et les droits de l'homme, au sein duquel va évoluer la société civile. En substance et outre le Préambule, le

chapelet d'articles nouvellement introduit dans la Loi Fondamentale constitue le socle de la démocratie en mettant en avant le peuple, cité moult fois, comme source de tout pouvoir par le biais de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques. Il est ambitionné de réaliser la justice sociale, l'égalité et la liberté de chacun et de tous, l'organisation démocratique (Préambule, art. 6, 7, 8, 10, 11, 16). Les libertés fondamentales et les droits de l'homme, dont la liberté d'association et le droit syndical, sont garantis et protégés (art. 41 à 43, 56). On note, toutefois des restrictions, formulées à l'adresse des partis politiques, qui resurgiront plus ou moins explicitement dans la loi sur les associations : il s'agit du respect des libertés fondamentales, des valeurs et composantes fondamentales de l'identité nationale, de l'unité nationale, de la sécurité et de l'intégrité du territoire national, de l'indépendance du pays, de la souveraineté du peuple ainsi que du caractère démocratique et républicain de L'État. Il en va de même des interdictions de fondement sur une base religieuse, linguistique, raciale, de sexe, corporatiste ou régionale, de l'obédience sous quelque forme que ce soit, à des intérêts ou parties étrangers, du recours à la violence ou à la contrainte, quelles que soient la nature ou les formes de celles-ci (art. 42).

Ce qu'il nous paraît devoir souligner dans ces dispositions de la Loi fondamentale, en rapport avec notre étude, c'est cette « déconfiscation » du pouvoir par sa restitution au peuple, citée de manière récurrente, consécration formelle de la démocratie, ainsi que l'ouverture au pluralisme politique, économique, syndical et culturel, par les canaux institutionnels des assemblées élues, des associations, dont les syndicats, des entreprises commerciales surtout privées, en nombre faramineux et grâce aux mécanismes juridiques ad hoc. Les restrictions et interdictions ne sont, somme toute, que des mesures universelles de défense de l'ordre public classique, de l'ordre public économique de protection et de direction et de l'intérêt national lato sensu, que tout État est tenu de prendre à cet effet.

Tant et si bien que les citoyens, mus tantôt par le besoin de s'organiser pour être socialement utiles, tantôt par la recherche d'objectifs personnels plus que d'intérêt général et d'utilité publique, se sont engouffrés, souvent dans la précipitation et l'impréparation, dans cette brèche ouverte, en l'occurrence au mouvement associatif.

3.5. Configuration actuelle de la société civile : entre la volonté d'agir et une loi contraignante

Focalisons d'abord sur l'aspect quantitatif, très appréciable : 75 000 associations locales et 1000 nationales, selon une source du Ministère de l'Intérieur (in Le phénomène associatif en Algérie, Omar DERRAS, édité par la Fondation Friedrich Ebert, Bureau Alger, 2007). 66231 associations, dont 890 à caractère national, selon le Conseil National Économique et social (rapport du CNES sur le

développement humain 2002, *ibid.*). Le Ministre de l'Intérieur a déclaré aux députés qu'à peine 5000 associations tiennent encore la route et à des niveaux de dynamisme très inégaux (*Soir d'Algérie*, 12/06/2004, rapporté par l'auteur précité, *ibid.*). En annexe à son ouvrage, ce dernier détaille les statistiques données par date de création, par wilayas, par région, par nombre d'adhérents selon la wilaya et par nombre d'adhérents selon la nature ; d'autres tableaux figurent aussi dans le corps de l'ouvrage, variant les critères de répartition des associations.

Le « Réseau des démocrates », dans une étude publiée le 18 janvier 2010 sous le titre « L'état de la liberté d'association en Algérie, reprend quant à lui des chiffres assez proches.

Quant aux domaines d'activités, ils recouvrent le social, le culturel, le religieux, la santé, le développement, la jeunesse et les sports, le rural, les femmes, les étudiants (*ibid.*), à quoi on peut ajouter les handicapés, l'environnement, les droits de l'homme.

Il est hasardeux de prétendre fixer définitivement et de manière sûre et fiable le nombre et la répartition géographique des associations, tant les sources sont différentes ou elles-mêmes approximatives. A titre d'exemple, l'auteur de l'ouvrage précité, dans un tableau de répartition des entités par wilaya, n'en recense que 446 au total sur 24 wilayas, constituant son champ d'investigation. Il s'en explique ainsi :

« Les associations dissoutes ou qui ont cessé leurs activités ne prennent pas la peine d'aviser les services de la wilaya...Notons aussi le manque de visibilité des associations, l'instabilité de l'encadrement et enfin les changements fréquents de leur adresse ».

Il serait prudent de prendre en compte ces facteurs d'incertitude, outre le fait que certaines associations ne possèdent pas de local fixe ou de local du tout, voire même pas d'agrément. De surcroît, leur personnel est généralement peu stable et le nomadisme affecte leur existence intrinsèque et même la possibilité d'inscrire leur action dans le long terme. Nous reviendrons sur cette question lors de l'examen des faiblesses de la société civile.

Cette fluctuation accroît encore l'incertitude sur le nombre d'organisations, ce qui ressort des propos du Ministre de l'Intérieur et des collectivités locales, publiés très récemment par un journal (09 Jul. 2011, Culture) : « L'Algérie compte plus de 91 000 associations : L'Algérie compte 91 608 associations à différents caractères, a révélé jeudi dernier Daho Ould Kablia, ministre de l'Intérieur et des collectivités locales lors d'une séance plénière consacrée aux questions orales à l'APN. Près de la moitié de ces associations, soit 45880, ont été agréées au courant de l'année écoulée, a-t-il encore précisé.

Il ne manquera pas de déplorer les carences caractérisant certaines de ces associations, entre autres l'objectif de leurs activités qui demeure imprécis pour beaucoup d'entre elles. En outre, d'autres

associations adressent par voie postale leur demande d'agrément auprès des services compétents relevant du ministre de l'Intérieur et des collectivités locales, ce qui est contraire à la loi en vigueur, a indiqué le ministre.

Autant d'associations qui composent le paysage de la société civile devraient se traduire en outre par une action efficace pour canaliser des énergies notamment de la frange de la jeunesse à même de l'aider à susciter son épanouissement. Or, force est de constater que ce chiffre n'est pas reflété dans la réalité... ».

Dans un article publié sous le titre « L'état de la liberté d'association en Algérie, Mettre fin aux entraves à la liberté d'association et de réunion (EUROMED) », on peut lire: En juin 2008, le ministre de l'Intérieur et des collectivités locales... annonçait officiellement le chiffre de 81 000 associations enregistrées en Algérie. ».

Aussi bien, on relève que la source officielle elle-même demeure, sinon dubitative et prudente, du moins ondoyante pour rendre compte d'une réalité extrêmement fluctuante, difficilement saisissable aux services compétents d'enregistrement qui ne sont pas tenus informés instantanément et réellement de cette fluctuation. Il faut s'attendre à ce que cette variabilité perdure, en raison de la promulgation de la nouvelle loi sur les associations et du délai de mise en conformité du tissu associatif à ce dispositif, ainsi que des regroupements d'organisations qui s'opèrent et les nouvelles formes prévues, telles les fondations et les amicales, les associations d'étudiants et celles à caractère religieux (art.47 à 49 loi de 2012).

Ceci n'empêche pas que des associations connues sur la place s'activent régulièrement depuis leur création aux côtés d'autres, de moindre envergure mais tout aussi actives, ce qui a rendu nécessaire et justifie ipso facto les déplacements à travers le territoire national, pour prendre in situ et le plus pragmatiquement possible le pouls de la société civile. Nul besoin ni intérêt donc à s'attarder sur un chiffre qu'il est absolument impossible de fixer avec exactitude et précision, la fourchette de 80 000 restant néanmoins constante.

Signalons aussi que le statut, l'organisation, le domaine de compétences, le fonctionnement et le financement ainsi que les droits et obligations des associations sont fixées par la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990. Ces éléments ont été repris par la nouvelle loi du 12 janvier 2012 précitée et dont il est fondamental de connaître les points forts qui semblent conditionner, de manière sine qua non, tout aide ou partenariat devant être éventuellement dispensé ou conclu par la Fondation pour le Futur, dans le souci d'inscrire l'action de cette dernière dans la légalité stricte.

En substance, la loi ancienne prévoyait, en son article 4, pour tout membre fondateur, de n'avoir pas eu une conduite contraire aux intérêts de la lutte de libération nationale. Cette exigence,

systématique dans presque toutes les charges publiques durant la période du Parti unique, a été supprimée par la nouvelle loi et remplacée par la disposition de l'art. 4, de n'avoir pas été condamné pour crime et/ou délit incompatible avec le domaine d'activité de l'association et n'ayant pas été réhabilité, pour les membres dirigeants. Cette nouvelle disposition restrictive est plus générique et plus conforme au but recherché, d'application plus aisée aussi.

En outre et pour remédier au problème des associations sans domicile, qui faussait par le passé le recensement, la nouvelle loi a ajouté, en son article 12 par rapport à l'article 9 ancien, la condition de produire les pièces justificatives de l'adresse du siège. Ce qui offre l'avantage de prévenir le caractère fictif ou nomade de certaines d'entre elles et de mettre un terme aux pratiques informelles, véritable fléau à l'instar de celui qui sévit dans le domaine commercial et celui du travail.

Cependant il est assez difficile pour un groupe qui veut créer une association de pouvoir fournir des justificatifs pour une adresse où il faut payer un loyer pour au moins une année de location, alors qu'il n'a pas une existence juridique quand bien même il a des ressources financières.

Aussi, nombreux sont les groupes informels qui se sont constitués et qui sont actifs, sans pour autant avoir un agrément. Devant les difficultés de la constitution du dossier administratif, et parfois même quand le dossier est clos, après le parcours du combattant, des prétextes sont trouvés pour ne pas accepter le dossier et notamment quand les associations touchent à des domaines qui dérangent, comme : la citoyenneté, l'éducation au droit de l'homme, association féministe, droit des femmes, la liberté de pensée ou la défense des personnes marginalisées par rapport à des croyances ou des pratiques sexuelles.

Un formalisme rigoureux est prescrit, selon lequel l'association est régulièrement constituée après dépôt de la déclaration de constitution auprès de l'autorité publique concernée et délivrance d'un *récépissé d'enregistrement* (article 7 nouveau).

La déclaration constitutive est déposée auprès de l'assemblée populaire communale pour les associations communales, de la wilaya pour les associations de wilaya et du ministère de l'intérieur en ce qui concerne les associations nationales ou couvrant plusieurs wilayas. Aux termes de l'art. 8, la déclaration accompagnée de toutes les pièces constitutives est déposée par l'instance exécutive en la personne du président de l'association ou son représentant dûment habilité, contre un *récépissé de dépôt* délivré obligatoirement par l'administration concernée, après vérification contradictoire immédiate des pièces du dossier. La date de dépôt de la déclaration fait courir, au profit de l'administration un délai maximum pour procéder à un examen de conformité avec les dispositions la loi. Il est de trente (30) jours pour l'assemblée populaire communale, de quarante (40) jours pour la wilaya en ce qui concerne les associations de wilaya, de quarante-cinq (45) jours pour

le ministère de l'intérieur en ce qui concerne les associations multi wilayales et de soixante (60) jours pour le ministère de l'intérieur en ce qui concerne les associations nationales. Ce délai met corrélativement à la charge de l'Administration concernée de délivrer le récépissé requis ou de signifier sa décision de refus.

Ce qu'il faut retenir, sans préjudice des éléments du dossier à fournir à l'Administration et qui relève du contrôle de cette dernière, c'est qu'il suffit, pour un tiers, de constater (et de vérifier) l'existence légale d'une organisation de la société civile par la seule existence de ce récépissé et du résultat enregistré au bout du délai légal. Néanmoins cette situation entrave les démarches et le fonctionnement de l'association, comme le décrit si bien le réseau Euro-méditerranéen dans son rapport de suivi de 2009 portant sur « la liberté d'association dans la région d'Euromed » mentionne que *«...les récépissés d'enregistrement sont délivrés au cas par cas et/ou en fonction des instructions hiérarchiques. L'autorité publique a pour habitude de ne jamais saisir la Cour de justice comme le prévoit la loi et s'arroge le droit de prolonger indéfiniment les délais pour la délivrance du récépissé d'enregistrement. Parfois, aucun récépissé attestant du dépôt de la demande d'enregistrement n'est remis, d'autre fois le dépôt est simplement refusé. Dans le cas où le refus n'est pas notifié officiellement, les moyens de recours sont inexistantes. Or, malgré les dispositions de l'article 8, un groupe qui n'est pas en mesure de présenter le récépissé d'enregistrement n'a, en pratique, pas de personnalité juridique et ne peut ester en justice, ouvrir un compte en banque, ni être candidat aux propositions de financement ; en d'autres mots, n'a aucun statut légal »*

D'autres lourdeurs ont été signalées dans cette nouvelle loi, ainsi l'article 9 qui stipule que l'administration se donne le temps de « vérifier la conformité », alors qu'il est exigé un huissier pour l'AG (art. 7). La question posée par les membres du collectif des associations sur le rôle de l'huissier de « justice », si ce dernier est présent lors de la constitution de l'association, pourquoi la vérification de la conformité.

Dans l'art. 5 on parle de « délit infamant », ce qui sous entend que l'administration se donne le droit de juger au cas par cas.

L'**art. 20**, l'administration se permet d'exiger un bilan financier même dans le cas où elle n'octroie pas de subvention

L'**art.15** de l'ancienne loi interdisant à toute personne morale ou physique de s'ingérer dans le fonctionnement d'une association sauf dans les cas expressément prévus par la loi, s'est vu substituer par l'**art.16** dans la nouvelle loi, aux termes duquel cette interdiction s'adresse à toute personne morale ou physique étrangère à l'association. Le qualificatif « étrangère » ne renvoie pas à la nationalité mais n'en concerne pas moins, cela va de soi, la personne étrangère par sa nationalité.

En outre, cette disposition est trop élastique pour qualifier avec suffisamment de précision l'« ingérence ». Par exemple, des actions de formation, de par leur contenu et leur impact, pourraient-elles être considérées comme une forme d'ingérence, notamment lorsqu'elles sont assumées par une organisation non gouvernementale de nationalité étrangère ? S'il y a lieu de craindre, a priori, l'arbitraire éventuel de l'Administration, cette question relèverait, in fine, de l'appréciation souveraine du juge. Cette dernière, on s'en doute, pourrait s'avérer défavorable dans certains domaines, par exemple celui des droits de l'homme et des libertés, sujet traditionnel et récurrent de discordes entre la société civile et les gouvernants.

L'**art. 40**, parle de sanction en cas d'ingérence nationale de la part de l'association, or il n'y a aucune définition objective de ce qu'est « l'ingérence dans les affaires de l'état » et de la « souveraineté nationale ». De ce fait, toute association qui tient un discours contraire à la politique de l'état, peut subir des conséquences de cette loi, étant donné que l'interprétation est laissée à la discrétion des autorités, leur donnant le champ libre pour réprimander les associations selon les critères purement subjectifs.

L'**art. 19**, ancien, autorisait les associations à caractère national seules à adhérer, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à des associations internationales poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires. L'article 22 nouveau ne pose plus pour cela la condition du caractère national de l'association, mais subordonne cette adhésion, implicitement quel que soit le caractère de l'association à une nouvelle condition de respect des valeurs et des constantes nationales. Ce dernier critère, du fait de sa non définition par la loi et de son élasticité, pourrait être sujet à appréciation arbitraire ou abusive de la part de l'Administration, mais le pouvoir discrétionnaire de cette dernière serait contrebalancé par le pouvoir souverain du juge. Les dons et legs provenant d'associations ou d'organismes étrangers sont soumis, sous peine d'irrecevabilité, à l'accord de l'autorité publique compétente, qui les assujettit à un certain nombre de vérifications (art. 28, alinéa 2 ancien.) L'article 30 de la loi de 2012 reformule ainsi cette restriction que sous réserve des dispositions de l'article 23, en dehors des relations de coopération dûment établies, il est interdit à toute association de recevoir des fonds provenant des légations et organisations non gouvernementales étrangères. L'article 23 subordonne la coopération des associations dans un cadre de partenariat avec des associations étrangères et organisations non gouvernementales internationales, poursuivant les mêmes buts, au respect des valeurs et des constantes nationales et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il conditionne également cette coopération à l'accord préalable des autorités compétentes.

Il ressort de ces nouvelles dispositions concernant les financements en provenance d'ONG étrangères que, hors le cadre de relations bilatérales dûment établies entre les États, qui permettent

ipso facto un droit de regard par les autorités du pays, ces financements doivent être soumis, directement, à l'accord de l'autorité compétente et, indirectement, au respect des valeurs et constantes nationales. Nous soulignons le caractère d'élasticité de cette notion, à maxima par l'Administration et à minima par le juge. Le contrôle préventif ainsi prévu par la loi ne nous paraît en rien restrictif ni encore moins attentatoire à la liberté d'association ou à l'autonomie des organisations de la société civile. En revanche, il trouve sa pleine justification dans le souci de prévenir tout clientélisme ou toute instrumentalisation de cette dernière, dans une conjoncture marquée par des luttes internationales de leadership et régionales de conflits d'intérêts économiques et géostratégiques, dont les conséquences ont été parfois dramatiques pour des États et des Nations. Cette réaffirmation, par prétériton, du principe de souveraineté nationale est somme toute normale et se justifie largement par des interventions d'États étrangers, par le truchement de leurs représentations diplomatiques et d'organes ad hoc, ce que certaines voix n'hésitent point à qualifier d'ingérence.

Nous ciblons ces dispositions essentielles de la loi car elles sont en rapport immédiat avec l'objectif visé par la Fondation pour le Futur, c'est-à-dire développer et financer ou cofinancer des programmes d'aide et de partenariat au profit d'organisations de la société civile algérienne. A fortiori, l'élément d'extranéité, lié à la qualité d'organisation étrangère de la Fondation, fait peser une présomption négative sur l'association algérienne qui entrerait en rapport avec elle. Cette présomption qui ne peut tomber que par un respect strict des dispositions légales précitées, d'où la nécessité pour le bailleur de fonds étranger de procéder aux vérifications préalables pour s'assurer de la crédibilité de son/ses partenaire (s) éventuels et même de leur existence pure et simple, notamment en cas de dissolution et de maintien irrégulier d'activités. Elle doit être, en tout état de cause, en conformité avec l'esprit et la lettre de la nouvelle législation. Ceci, nonobstant toute garantie d'impunité que se hasarderait à donner l'association nationale. Il est important en effet de comprendre que ce « raidissement » du législateur est la résultante de pratiques pas toujours en adéquation avec le respect de l'ordre public interne. Cependant sans pour autant tomber dans la paranoïa, il s'agit de tenir compte du contexte très restrictif et réprimant dans lequel s'activent les associations et doivent souvent user de persévérance et d'innovation pour affirmer leur existence et arracher un minimum qui leur permet de porter leurs actions.

Même si les dispositions pénales de l'ancienne loi (art. 45 à 47) ont disparu sous cette appellation dans le nouveau texte, il reste que toute disposition d'ordre public qui s'appliquerait à une association de nationalité algérienne pourrait s'étendre à l'association étrangère qui serait en rapport contractuel avec elle et engagerait sa responsabilité pénale, sans préjudice de sa responsabilité civile en cas de préjudice matériel, moral ou financier.

Grâce au cadre institutionnel et au mécanisme juridique établis par le législateur dans une conjoncture de rupture totale ou du moins voulue comme telle avec l'ordre établi, une éclosion formidable du mouvement associatif s'est produite, comme en témoigne le nombre, même approximatif et fluctuant, des organisations qui ont vu le jour et leur inscription dans la durée, malgré quelques incidents de parcours.

Le collectif des associations relève dans sa déclaration « dans un pays démocratique, c'est la justice de décider de qui est moral ou pas, et non l'administration. Or ce projet de loi donne les pleins pouvoirs à l'administration pour restreindre les activités des associations selon son bon vouloir. De plus il y a énormément de lourdeurs qui risquent de décourager la création de nouvelles associations.

Le collectif a mis en avant que c'est la constitution qui devait primer sur tous les autres textes de loi. Ensuite ce sont les traités internationaux, ratifiés par les pays et en dernière position les textes de loi.

En d'autres termes, un texte de loi algérien ne devrait pas être en contradiction avec un traité international tel que la déclaration des droits de l'homme ou la CEDAW.

Or l'Algérie a ratifié le Pacte international des droits civils et politiques, qui garantit justement la liberté entière de l'activité associative.

Nous concluons ce chapitre avec les appréciations des associations :

Pour Bel Horizon « toutes les associations actives ont rejeté publiquement la nouvelle loi, les différents communiqués de presse l'attestent » et par rapport à l'organisation des états généraux « ... pour les états généraux, ils ont invité "leurs associations", et particulièrement celles versées dans le social (distribution du couffin du ramadhan) »

4. Définition et cadre d'intervention des OSCs œuvrant pour la démocratie et les droits humains dans le contexte algérien

Il faut rappeler qu'à peine éclos, la société civile allait voir son envolée spectaculaire contrariée par une conjoncture extrêmement défavorable cette fois, qui allait, sinon annoncer son chant du cygne, du moins en atténuer de manière substantielle la consistance et le rôle sur la scène nationale

Une floraison partisane a recouvert la scène politique, dont on devinait déjà, pour certaines formations, qu'elles ne résisteraient pas longtemps aux défis dont le pluralisme était porteur. Leur crédit était vite entamé par les commentaires, critiques et jugements expéditifs qui les mettaient à l'index, qui pour présomption d'obédience, qui pour soupçon d'opportunisme, notamment. La montée de l'extrémisme religieux et la victoire du parti islamiste le plus influent sur la scène aux premières élections législatives plurielles depuis l'indépendance allaient mettre un terme prématuré

au processus démocratique dérégulé, par l'arrêt subit du mécanisme électoral, à l'appel du Comité National de Sauvegarde de l'Algérie, animé par une tendance dite démocratique et libérale. La formation politique vainqueur aux élections allait être purement et simplement dissoute au terme d'une procédure judiciaire. L'entrée du pays dans ce qui est communément appelé « décennie noire » a vu le développement du terrorisme et l'implacable lutte de l'État contre ce phénomène, dont la dimension allait progressivement s'internationaliser.

L'état d'urgence, prévu et réglementé par la Constitution (articles 91 et 92) fut instauré pour faire face aux exigences sécuritaires requises par la lutte contre ce phénomène. Dans le cadre de cette mesure d'exception, des mesures préventives et contraignantes sont prises, notamment la restriction de certaines libertés publiques, telle la liberté d'expression, de rassemblement (notamment pour manifester même pacifiquement).

C'est le pluralisme politique qui s'en est le plus ressenti, puisque les partis politiques qui ont vu le jour devaient complètement revoir leur stratégie (certains ont purement et simplement quitté la scène) et que l'opposition pouvait aisément être assimilée à de la subversion.

Plus que le sort des partis politiques, c'est celui de la société civile qui est en question ici. La restriction de certaines libertés, sans les avoir réellement empêché d'être actives (sauf pour certaines associations affiliées au Parti dissous et qui ont été régulièrement sujettes à une mesure de suspension par arrêté ministériel), a limité leur initiative et constitue, à nos jours encore, la pomme de discorde entre le mouvement associatif et l'Administration.

De même, la transition démocratique comporte un volet culturel, par l'introduction d'un élément complémentaire de l'identité nationale dans la Constitution, celui de la langue amazighe vernaculaire comme seconde langue nationale, la langue arabe demeurant la seule langue officielle (Préambule, art. 3 et 3 bis). Cette ouverture à la culture amazighe a constitué un fait majeur, dans la mesure où, au nom de la Révolution culturelle, la langue et la culture arabes ont longtemps éclipsé ce patrimoine ancestral et qu'il a fallu payer le prix de douloureux événements, à l'enseigne du Printemps berbère, pour réussir la réhabilitation de l'amazighité comme élément constitutif de l'identité nationale.

Cette ouverture culturelle, qui a par ailleurs levé, dans une certaine mesure, le tabou de la langue française comme langue de travail et d'affaires, a donné lieu à l'éclosion d'un nombre appréciable d'associations à caractère culturel, dont le cheval de bataille a été de remettre à l'honneur la culture et le patrimoine immatériel ancestral.

La liberté d'expression culturelle s'est doublée de la pluralité médiatique. Le monopole public des deux journaux en français et en arabe a été battu en brèche par une floraison de publications dites

"réformistes et indépendantes", dont la ligne éditoriale a bénéficié d'une liberté de ton remarquable. La liberté de presse a constitué et constitue toujours un exemple dans le monde arabo-musulman malgré l'obédience décriée de certaines publications et les formes d'autocensure et de censure, notamment économique, qui ont constitué un lourd handicap se traduisant parfois par la disparition de la scène médiatique de nombre d'entre elles.

Les domaines de l'édition et de la publicité ont eux aussi enregistré la fin du monopole des institutions publiques en la matière et des maisons d'édition et de publicité du secteur privé ont largement investi le monde de la communication.

4.1. Droits de l'homme, libertés individuelles et collectives

Les droits de l'homme et les libertés individuelles et collectives ont progressé dès lors qu'ils ont été transcrits dans la Constitution conformément aux Pactes internationaux de 1966 ratifiés par l'Algérie.

Ils sont devenus le cheval de bataille d'associations créées sur cette thématique et dont les revendications sont justifiées et nourries par les événements qui ont provoqué la mort et la disparition de nombreux citoyens mais aussi par l'éveil au genre et à l'enfance, victimes de maltraitance.

L'article 33 du Chapitre IV de la Constitution garantit la défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'homme et des libertés individuelles et collectives. Mais les rapports entre certaines organisations de la société civile qui passent pour être le fer de lance du mouvement associatif et les pouvoirs publics restent conflictuels et parfois font écran à une vision sereine. Si l'on se rapporte à une classification proposée par Omar DERRAS (op.cit.), on y trouve « *les associations de contestation* », les « *associations assistées* » et les « *associations de collaboration et d'allégeance au pouvoir* ». Selon l'auteur la première catégorie englobe les « *associations dites politiquement sensibles* » comme « *les associations islamistes, des femmes démocrates, des droits de l'homme, des disparus, les associations contre la torture, les associations culturelles berbères et une partie des associations professionnelles en désaccord avec...l'UGTA* ». Cette typologie nous semble pertinente, les domaines d'activité et le degré de sensibilité étant liés au niveau d'engagement et de contestation des associations concernées. Les associations du premier type organisent souvent des grèves et des marches et sont confrontées aux forces de l'ordre et à la justice. Elles sont en outre en rapport étroit avec les ONG internationales (Amnesty International, Human Rights Watch, FIDH) ou externalisent leurs problèmes (syndicats dits autonomes auprès de l'Organisation Internationale du Travail), ce qui accentue la méfiance des autorités à leur égard. Elles s'opposent frontalement à la Commission Nationale de Défense et de Promotion des Droits de l'Homme (CNDPDH) d'émanation étatique.

Il est compréhensible que les associations à caractère caritatif et humanitaire travaillent en étroite collaboration avec le Ministère chargé de la Solidarité et que les associations de jeunes soient très proches du Ministère de la Jeunesse et des Sports et leurs structures décentralisées.

4.2. Les rapports entre la société civile et les institutions de l'État

Globalement il n'y a pas de dispositifs qui permettront de mettre en place les mécanismes et procédures de concertation. Au niveau de la wilaya il y a le service des associations où les associations déposent leur dossier pour la création d'une association et pour le renouvellement tous les trois ans. Suite à l'étude du dossier un récépissé est délivré attestant l'existence de l'association et fait office d'autorisation à mener leurs activités.

En rapport avec le domaine d'activité de l'association cette dernière peut rentrer en contact avec les institutions comme la direction de la jeunesse et des sports, la direction de la culture, la direction de l'environnement et la direction des affaires sociales. Ces dernières en accord avec leur tutelle que sont les ministères mettent un programme de subvention pour soutenir les associations dans la mise en œuvre de leurs actions. Cependant l'enveloppe affectée n'est pas si conséquente pour subventionner de projets importants. Depuis une dizaine d'années sur la base de l'expérience des bailleurs étrangers notamment l'UE, en s'inspirant de leurs bonnes pratiques de financement, de suivi et d'évaluation, les institutions et les collectivités locales essaient d'octroyer des subventions sur la base de projets associatifs, avec un comité de sélection. Ce dossier de demande de subvention doit comporter tous les documents nécessaires que sont les bilans et le rapport de l'audit qui atteste de la bonne gestion financière. Cependant les associations ayant bénéficiés de ces subventions sont peu nombreuses et parfois le choix reste aléatoire.

De même les lenteurs administratives, amplifiés parfois par l'incompétence et l'interprétation erronée des textes de lois par le personnel administratif, additionné à l'absence de communication, fait que soit instauré un rapport de suspicion et de méfiance des uns vis-à-vis des autres.

Avec la nouvelle loi, un service des associations sera installé au niveau de chaque commune vu le nouveau statut d'association communale proposé où les membres fondateurs doivent être issus au minimum de trois communes différentes. Nous espérons qu'avec des élus le rapport aux citoyens sera plus respectueux et bienveillant.

L'Agence de Développement Sociale –ADS- sous tutelle du ministère de la solidarité, vise à travers ses missions à instaurer un « *partenariat fécond avec la société civile tout en impliquant le mouvement associatif* ». Pour ce faire, l'ADS a mis en place des dispositifs de soutien à l'emploi au bénéfice aussi des associations, ainsi que l'affectation de subventions pour la prise en charge des populations en difficultés comme les handicapés, les enfants abandonnés.

L'ADS s'est dotée entre autre d'un conseil d'orientation composé de dix membres dont quatre issus du mouvement associatif. Ce conseil a pour mission de déterminer les axes prioritaires pour les projets de développement local pour l'amélioration des conditions de vie des populations démunies.

Ces tentatives d'impliquer la société civile et de la soutenir dans ses actions sont mises en avant pour les associations qui mènent des actions dans des domaines considérés non dérangeants pour les autorités et ne portant pas atteintes à la sécurité de l'État. Par contre aborder la question des DH c'est s'immiscer dans le politique, chasse gardée du pouvoir !

En conclusion de cette partie nous terminons avec cette note positive en relatant l'expérience de la mise en place d'un conseil consultatif du mouvement associatif dans la wilaya de Constantine.

Ainsi le texte portant statuts du « conseil consultatif communal du mouvement associatif » crée en mai 2011 par la wilaya de Constantine et dont la mission est « d'animer la participation des associations à la vie sociale et institutionnelle au niveau de la commune », dénote de la volonté des autorités à travailler avec la société civile. Ce conseil ne possède ni la personnalité morale, ni l'autonomie financière. Son siège est au niveau de la commune, sa composition est formée par les présidents des associations dûment agréés qui en font la demande. Un bureau est élu, composé d'un président, un vice président et un rapporteur pour une durée de deux ans, avec la précision que ce mandat n'est pas reconductible ni pour les personnes, ni pour les associations qu'ils représentent. Son rôle est de présenter des avis ou de faire des recommandations sur les grands dossiers de développement de la commune, de faire part des aspirations des populations locales et de sensibiliser les citoyens sur les questions de dimension nationale.

A l'état actuel, nous n'avons pas de données précises sur cette initiative qui est fort louable et qui mérite d'être reprise dans d'autres territoires.

5. État des lieux, stratégies et perspectives des OSCs œuvrant dans les droits humains

Nous avons cerné dans le paragraphe précédent le contexte politico social dans lequel les associations évoluent et militent afin de pouvoir faire avancer leurs idéaux et les faire porter par la société.

Dans le cas de notre étude, nous allons essayer d'établir un état des lieux par rapport à leurs itinéraires, leurs évolutions, leurs démarches et approches et leurs rapports à l'environnement et contexte dans lequel elles ont émergés.

5.1. Des associations intrépides et conscientes de la réalité

Dans leur majorité, ce sont des associations ayant plus de dix (10) ans d'existence, même si certaines n'ont été agréées que bien après, cela ne les a pas empêchés de mener leurs actions avec toutes les difficultés rencontrées du fait de toucher à un sujet délicat qu'est la question des droits de l'homme, et par ailleurs c'est encore moins évident quand elles n'ont pas d'existence sur le plan juridique.

Le cas de S.O.S DISPARUS qui milite pour « *la défense et la promotion des droits de l'Homme, et en particulier le droit à la vérité et la justice et la lutte contre l'impunité* » est édifiant par le fait qu'elle a été amené à créer une association en France pour pouvoir financer des projets sur l'Algérie.

Le panel des associations consultées militent pour la question des droits de l'Homme de façon générale en y abordant les thèmes transversaux comme :

- Défense des droits et libertés
- Culture démocratique et citoyenneté
- Accès à l'éducation et à la culture
- Promotion des femmes et Égalité des sexes
- Droits économiques et sociaux

La question de la citoyenneté est mise en avant par toutes les associations, considérée comme vecteur pour la prise de conscience pour la promotion des droits humains et la démocratie.

Les associations de femmes dites « féministes » donnent la priorité aux droits des femmes et l'égalité des sexes où les droits des femmes sont indéniables des droits humains. Il est incontestable que la lutte pour les droits des femmes est indissociable de la lutte des droits humains.

Comme l'association FARD « ... qui vise l'égalité homme/ femme et mène des actions dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes au titre de la défense de l'intégrité physique et morale de la personne et le respect de la dignité de la personne »

Et leur domaine d'action spécifique s'articule autour des problématiques du « genre et plaidoyer de genre pour la participation politiques des femmes et l'accès à des postes de responsabilités », pour inciter les institutions nationales et les autorités à instaurer un quota réservé aux femmes pour les postes de responsabilités

Pour l'association Fadh'ma N-Soumer, il s'agit de « ... la valorisation de la place de la femme rurale dans la famille et dans la cité par la mise en place de projets générateurs de revenus au bénéfice des femmes en situation de précarité»

Une association a pour appellation « *Rassemblement Contre la Hogra et pour les Droits des Algériennes* », cela répond à la situation de fait que ce sont les femmes qui souffrent le plus de la

Hogra « **le mépris** », d'une part de la société et d'autre part du pouvoir qui en adoptant le code de la famille a institutionnalisé une autre forme de violence à l'égard des femmes. Ce code de la famille nommé de « **l'infamie** » par les militants des droits de l'homme, Inspiré de la Chariaâ, est utilisé comme instrument juridique pour régir tout ce qui relève de la femme, viole tous les droits que lui garantissent la constitution, et fait d'elle une mineure à vie en limitant ses prérogatives pour la prise de décisions concernant ses enfants en cas de divorce ou veuvage par la désignation d'un tuteur.

D'autres associations sont versées sur le plaidoyer comme outil pour l'utilisation du droit international pour la protection et la promotion des droits de l'homme en Algérie à l'instar de l'association culturelle Amusnaw, militante des droits de l'homme.

Pour l'association Djazairouna dont la question des droits de l'homme est rappelée dans ses objectifs, la priorité reste la défense des intérêts matériels et moraux des victimes du terrorisme dans la Mitidja et elle s'engage pour la vérité, la justice et la mémoire.

Ce sont seulement les deux ligues des droits de l'homme qui s'inscrivent de façon exclusive sur la question des droits humains dans toute leur dimension à savoir « *défense et promotion des droits de l'Homme* ». Le volet des droits économiques et socioculturels (DESC) est bien mis en avant dans le plan d'action de chacune des ligues.

5.2. Une couverture locale et régionale et une tendance vers la professionnalisation

La couverture du territoire pour la majorité des associations enquêtées est au niveau régional et local à l'exception des deux ligues, SOS disparus et le réseau Nada qui ont un statut d'association à caractère nationale.

Cela peut s'expliquer par le fait que le dossier administratif pour se constituer en association nationale est important (avoir des représentants avec un minimum de 15 wilayas,...), ajoutée à cela les lenteurs administratifs, de quoi dissuader plus d'un pour se mettre dans cette aventure de l'agrément national.

Leur majorité soit 90% dispose d'un local, même si certains utilisent leurs propres habitations comme adresse de l'association, et se débrouillent comme elles peuvent pour mener leurs actions.

Ces associations disposent d'un équipement comme les ordinateurs, une ligne téléphonique, l'accès à internet et la conception d'un site web, c'est le minimum garanti pour mener à bien leurs activités.

Les ressources humaines se caractérisent par le nombre important de bénévoles où nous relevons plus de 30 personnes. Le nombre de salariés varie entre 2 à 10 personnes, seulement deux associations se détachent par un nombre important soit de 20 à 30 personnes.

A 95 % ces associations se distinguent par des critères de bonne gouvernance comme le renouvellement du bureau où pour la majorité ce dernier a moins de trois (03) ans d'existence, par l'organisation de l'assemblée générale qui est citée comme organe pour la diffusion de l'information et la communication. Les réunions périodiques du bureau élargi aux bénévoles sont aussi une pratique dans l'organisation et la gestion de l'association.

Nous relevons de même une capacité à la professionnalisation, en effet nombreuses d'entre elles possèdent les outils pour le captage de financement et ont à leurs actifs plusieurs projets dans le cadre d'appels à propositions de projets de l'Union européenne (U.E), des ambassades établis en Algérie, et des institutions internationales telle que le Fonds des nations Unis pour la démocratie (FNUD), ou ONU femmes, le NED, le MEPI , de certaines fondations privées.

Néanmoins il y a une appréhension de la part des associations vu la nouvelle loi sur les associations, qui conditionne ces financements par des autorisations préalables.

L'association FARD ne cache pas son inquiétude sur les possibilités de financement de bailleurs étrangers et l'exprime ainsi « Difficilement (les financements) maintenant avec la nouvelle loi car l'utilisation du management de projet et des financements par des subventions à l'international se verrouillent »

Nous constatons par ailleurs que les appels à propositions de projets par les bailleurs dans le domaine des droits de l'homme et démocratie ne sont pas nombreux à l'exception de la délégation de l'U.E, le FNUD. Pour ce dernier, sa seule et première expérience en Algérie concerne le financement au bénéfice de l'association AMUSNAW pour la mise en œuvre du projet « *Leadership féminin* » pour la promotion et l'intégration des femmes dans la vie socioprofessionnelle et l'occupation des espaces publics.

Nous relevons des lacunes au niveau de la communication, où la majorité rencontre des difficultés pour asseoir un réel plan de communication pour donner de la visibilité à leurs actions et sensibiliser les populations sur cette question des droits humains. Toutes mettent en avant l'absence d'un plan de communication et le non maitrise des outils.

A l'exception de certaines qui décrivent leur stratégie de communication ainsi : « *Notre stratégie de communication est de sensibiliser la société civile, les médias et les acteurs de la société, notamment politique, à la question des disparitions forcées, et à l'instauration d'un état de droit et d'une démocratie. Cette sensibilisation se fait par des démarches physiques, des formations, des missions de plaidoyers nationales et internationales, avec des supports de communication et l'utilisation d'outils comme des communiqués de presse, nos deux sites internet et les réseaux sociaux.*

Ces actions sont menées par les membres du bureau, assistés par la chargée de communication ».

5.3. Une connaissance et une pratique inégales sur les droits humains

L'appréciation faite par les associations sur l'efficacité des moyens actuels dont disposent les associations pour lutter contre les violations des droits humains est jugé superficielle ou inefficace.

Nous relevons que les connaissances et les compétences dans le domaine des DH sont bonnes pour les associations (LADDH, LADH, SOS Disparus, NADA, Amusnaw) versées dans ce domaine et qui ont une pratique de terrain. Par contre pour les autres, leurs aptitudes sont moyennes sinon faibles, ce qui amoindri leurs capacités d'intervention dans ce domaine des DH.

Certaines ont participé à des rencontres au niveau international de plaider par l'utilisation du droit international pour la protection et la promotion des droits de l'homme en Algérie. L'association Amusnaw a présenté cette année, deux rapports alternatifs, auprès des comités de la CEDAW et de la CRC, et a participé dans le processus de l'examen périodique universel (EPU/UPR).

Le réseau NADA dont l'objectif est la protection, la promotion des droits de l'enfant et le plaider a initié les différentes rencontres pour la préparation du rapport alternatif dans le domaine de « enfance et jeunesse » à la session de l'ONU à Genève.

Ces associations collaborent avec divers organes et mécanismes des nations Unies chargés des droits de l'homme.

SOS –Disparus « Oui nous avons assisté à des rencontres internationales des Nations Unies sur les droits de l'Homme, notamment la séance du groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel du Conseil des Droits de l'Homme à Genève, le 29 mai 2012, lorsque l'Algérie a été examinée. »

Ces lacunes et cette inefficacité sont dues aux facteurs suivants :

- Les associations ne possèdent pas tous les éléments d'informations sur les outils existants pour pouvoir intervenir et porter les revendications sur le domaine des droits de l'homme.
- Par ailleurs les formations dans ce domaine ne sont pas nombreuses et quand elles sont organisées c'est au profit de quelques groupes.

D'où la nécessité d'actions sur l'éducation au droit de l'homme aussi bien au bénéfice des associatifs, des journalistes et des citoyens notamment les jeunes.

Des initiatives ont été prises par le comité international pour le développement des peuples – CISP, l'ONG italienne, pour l'organisation du certificat des droits de l'homme au bénéfice des jeunes. Cette formation a été organisée en partenariat avec la Fondation Friedrich Ebert à Alger et le centre de documentation des droits de l'homme (CDDH) à Bejaïa.

Cela reste insuffisant vu le nombre réduit de bénéficiaires (au plus 25 jeunes par session) de ces formations sur le volet des droits de l'homme.

5.4. Les dispositifs des DH au niveau national jugés faibles

Aussi la majorité des associations jugent que les dispositifs au niveau national sur les droits humains sont faibles et ne répondent pas aux exigences des D.H.

Pour l'association FARD, les DH sont en train de reculer « Et surtout avec les réformes de 2011 notamment la loi sur les associations et la pseudo levée de l'état d'urgence »

Selon l'association AMUSNAW « Nous avons la commission nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui vient d'avoir le statut B, qui avait avant un statut A, parce qu'elle ne répond pas aux principes de la déclaration de Paris des INDH, et se fait le porte parole du gouvernement algérien ». Cette régression traduit la négligence qu'ont les institutions algériennes par rapport à la question des DH où les gens confrontés dans leur quotidien se sentent lésés dans leurs droits. La presse algérienne en témoigne, ainsi durant le mois de juin 2012, plusieurs articles ont rapportés cet état de fait.

Dans un article d'El Watan week-end du 15 juin 2012 sous le titre : Droits de l'homme « Bonnet d'âne » pour l'Algérie, il est écrit *“La situation des droits de l'homme en Algérie alarme les pays membres de l'ONU. « Selon les conclusions de plusieurs États à l'issue de l'EPU (examen périodique universel), les lois adoptées en janvier 2012, contrairement aux affirmations du gouvernement algérien, ne sont pas conformes aux dispositions du Pacte international sur les droits civils et politiques, ratifié par l'Algérie », indiquait, hier, un communiqué signé par un groupe de neuf associations et organisations syndicales”*.

Dans El Watan – Week-End du 15 juin 2012, nous lisons *“Cinq militants des droits de l'homme risquent la prison pour « délit d'opinion ». Les réseaux des droits de l'homme algériens protestent contre la mise en accusation de militants qu'ils qualifient d'abusives. Mercredi, le tribunal d'Alger a requis trois ans de prison ferme contre Tarek Mameri, le jeune qui avait brûlé sa carte électorale et appelé au boycott dans une vidéo.*

D'autres jeunes (...) recevaient par courrier une convocation devant le tribunal. Ils sont accusés d'incitation à attroupement non armé.

Pour le réseau des avocats pour la défense des droits de l'homme, la justice est instrumentalisée.

Tark mameri, qui avait appelé au boycott des législatives à travers des vidéos postée sur Youtube et les réseaux sociaux et détruit des panneaux électoraux, encourt une peine de trois ans de prison ferme et une amende de 2 millions de centimes requises par le parquet. ”

Le quotidien El-Watan titre "Les autorités algériennes et les rapports de l'ONU sur les droits de l'Homme" dans son édition du 5 juin 2012. Il rapporte que *"Comme chaque année, à la publication de rapports du conseil des droits de l'homme de l'ONU, l'Algérie est épinglée pour le rétrécissement du champ politique et des atteintes aux droits individuels et collectifs. Et comme chaque année, les autorités algériennes font le dos rond en attendant que l'orage passe. Jusqu'à quand ?"*

Pour l'association SOS Disparus « La Constitution garantit les libertés fondamentales aux citoyens algériens, et en particulier le droit à la justice, la protection de l'intégrité physique, la liberté d'expression, d'association et de réunion, etc. . Elles s'accompagnent de dispositions législatives qui incriminent les violations de tels droits, comme la Torture. Cependant dans la pratique, ces droits ne sont pas garantis. De plus, les personnes qui œuvrent pour qu'ils soient respectés et les responsables des violations poursuivis, sont victimes de pressions. Par exemple, l'avocat de l'association, mandaté par un client pour déposer plainte pour torture, a été poursuivi par le Ministère de la Justice. Par ailleurs, il est interdit aux mères de disparus de porter plainte devant la justice, du fait de l'article 45 de l'Ordonnance n°06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. De plus, l'article 46 de la même ordonnance punit de 3 à 5 ans de prison quiconque qui « par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité des agents qui l'ont dignement servie, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international » »

Una autre association dit :*« par exemple il nous était très difficile voir quasi-impossible d'obtenir les projets de lois sur les associations, sur l'information ; etc. Aucune information n'était disponible sur les sites internet des ministères concernés, tels que le ministère de la justice, ministère de l'intérieur ni même sur le site de la CNCPPDH »*

5.5. Une démarche partenariale et de mise en réseau

Les différentes associations ont une démarche partenariale avec différentes associations au niveau national et international. Il y a des tentatives du travail en réseau aussi bien au niveau national qu'international :

Au niveau international, nous citons le réseau méditerranéen des droits humains(REMDDH), espace africain des droits de l'homme, la Fédération Internationale des droits humains (FIDH)

Au niveau national, ils sont bien nombreux et diversifiés, et y adhère toute association ayant des valeurs communes et parfois pour mener des actions communes. Grace à ces réseaux certaines associations ont pu avoir accès aux dispositifs des DH au niveau international.

Il semblerait qu'il est plus simple de mener des actions communes dans le cadre d'un réseau international qu'au niveau national.

Il faut relever que la question des DH est complexe de part la connotation politique, idéologique et culturelle. Parfois les membres ne sont pas tous en accord avec la stratégie et la démarche à adopter pour que les actions restent en suspend. Il suffit que les uns au nom de la laïcité combattent pour tout signe ostentatoire (voile, prière dans un lieu public,..), ce que d'autres comme les conservateurs considèrent comme un référent culturel ou sacré.

La question du leadership se pose avec insistance et quelque soit le domaine d'intervention du réseau (environnement, culturel, handicap,..), ce qui souvent a instauré un climat conflictuel au sein du groupe et a entravé le déroulement des activités.

Cependant des expériences positives ont été menées avec toutes ses entraves aussi bien objectives que subjectives, des acquis ont été arrachés grâce à une dynamique inter associatif, comme la révision de quelques textes du code de la famille (tutorat, adoption,..).

Nous citons à titre d'exemple :

- Collectif « Stop à la violence », initié par l'association algérienne pour la planification familiale –AAPF – Alger, porté par un collectif d'une dizaine d'association sur le territoire national (Alger, Tizi Ouzou, Biskra,...) dont l'objectif est le plaidoyer pour une « loi cadre » sanctionnant les violences à l'égard des femmes. Ce collectif regroupe huit (08) associations qui ont travaillé en commun pour la proposition d'une loi cadre durant une année.
- Réseau algérien pour la défense des droits de l'enfant – NADA (rosée du matin), leur existence administrative et juridique est sous la tutelle des scouts musulmans. Il regroupe près de 20 associations au niveau national, et un numéro vert. Ce réseau est très dynamique et a participé au plan national d'action pour les droits des enfants et aux différents rapports alternatifs relatifs à la situation des droits des enfants en Algérie, à la session de l'ONU à Genève en juin 2012. Ce réseau travaille en étroite collaboration avec le ministère de la justice et le ministère de la santé. Il est aussi chef de file du réseau Euromed en Algérie.
- Réseau national des centres d'écoute sur les violences contre les femmes – BALSAM, existe depuis 2008 à l'initiative du CIDDEF ? regroupe les centres d'écoute sur les violences contre les femmes. L'objectif est aussi de mettre en place une base de données nationale sur les cas de violences à l'encontre des femmes.
- Observatoire sur les violences à l'intention des femmes – OVIF, initié en 2010 par un collectif d'associations qui pour la plupart sont sur les questions de droits humains (droits de femmes,

victimes du terrorisme, les disparus,...). Il peine à mener ses actions face aux blocages administratifs. Les autorisations de se regrouper pour des rencontres ou séminaires ne sont pas données. Il fait face aussi à des problèmes de leadership selon les propos de certains membres.

Ces réseaux sont considérés comme des espaces privilégiés pour la circulation de l'information, l'échange et la réflexion. Comme l'association *AMUSNAW* qui a pris l'initiative de la mise en place d'un réseau pour la diffusion des conclusions de la CEDAW.

L'association Djazairouna« Nous menons des actions de plaidoyer au niveau national avec la Coalition d'associations de victimes des années 90 et international avec le REMDH et la FIDH. Nous organisons également des conférences avec la coalition d'association de victimes »

Et l'association FARD, membre du collectif sur les discriminations faites aux femmes en Algérie, le droit à un logement digne et les libertés d'expression

5.6. Les autorités et pouvoirs publics non concernées par les DH

C'est le parcours du combattant pour tout groupe désirant se constituer en association dont l'objet est la défense et la promotion des droits de l'homme.

Dans la majorité des cas, les autorités mettent en place des commissions pour intervenir sur ces questions relatives à la violation des DH.

La commission Issad, mise en place lors des événements en Kabylie, et qui par ses conclusions a plus créer une ambiguïté et un climat de suspicion que de ramener la confiance.

Dans *El Watan* du 30 juillet 2001, il est rapporté "La Commission Issad, qui a enquêté sur les émeutes en Kabylie, n'a pas répondu, dans son rapport préliminaire rendu public samedi, à une question essentielle : qui a donné l'ordre aux gendarmes de tirer sur des jeunes civils désarmés ? Là réside la principale faille du document remis au chef de l'Etat".

Un militant de la LADDH, donne son point de vue sur ces commissions occasionnelles : « Lorsqu'on veut leurrer un peuple on crée une commission »

L'Algérie a ratifié de nombreux traités internationaux des droits de l'homme, comme la charte africaine des DH et des peuples, la convention contre la torture, etc..

Ces textes internationaux ratifiés par l'Algérie sont supérieurs à la loi nationale et en conformité avec la constitution (article 132 de la constitution). Et dans la constitution de 1989 et 1996, il est bien noté dans l'article 41 : « Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen. »

Différentes conventions internationales ont été signées : article 21 du pacte international des droits civils et politiques, article 11 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 15 de la convention relative aux droits de l'enfant,...

Cependant au niveau national les outils et mécanismes qui permettent de créer une dynamique entre la société civile et l'Etat autour de la question des DH sont peu nombreux, à l'exception de la commission nationale de promotion et de protection des droits de l'homme – CNPPDH.

Dans l'**article 1er.** de l'ordonnance n° 09-04 du 6 Ramadhan 1430 correspondant au 27 août 2009 relative à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, il est stipulé : " La commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, ci-après dénommée « la commission », assure un rôle de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'Homme (...)"

Les membres qui la composent sont issus des institutions publiques de l'Etat et de représentants d'organisations nationales professionnelles et de la société civile. Il est précisé que ne peuvent être membres que les associations à caractère national et dont l'objet se rapporte aux droits de l'homme. Ce qui va réduire encore la participation des OSCs à cette commission, vu la difficulté d'une part d'avoir un agrément pour une organisation militante des DH et d'autre part les lourdeurs administratives pour l'acquisition d'un statut national.

Pour pallier à cette censure déguisée, les OSCs en Algérie essaient de faire valoir les revendications nationales et promouvoir les DH en Algérie en utilisant les mécanismes et outils internationaux comme l'EPU qui a été défini comme « ... un mécanisme nouveau et unique du conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, initié en avril 2008 qui a pour but d'améliorer la situation des droits de l'Homme dans chacun des 192 Etats membres de l'ONU ».

C'est un mécanisme nouveau qui consiste en l'examen de tous les pays du monde, tous les quatre ans, sur leurs pratiques en matière des droits de l'homme. Au sein de ce mécanisme, les organisations non gouvernementales ont diverses possibilités de participer et d'influer le processus. Il s'est avéré un outil incontournable pour la participation des ONGs pour participer à la présentation des rapports des Etats, la participation des associations algériennes (le réseau NADA, Amusnaw, CIDDEF,...) même si elles ne sont pas nombreuses, a été possible grâce à ce dispositif. Il est précisé que la participation des organisations algériennes n'a été possible que grâce à l'aide des ONGs internationales militantes des DH qui ont apporté leurs soutien logistique ainsi que leur savoirs faire, ce qui a permis leur introduction dans des réseaux internationaux.

6. Identification des besoins en termes de renforcement des OSCs

L'exploitation des questionnaires et les entretiens mettent en avant un besoin d'aide financière pour le fonctionnement vu les contributions insignifiantes des pouvoirs publics

Le renforcement des capacités de l'encadrement associatif sur la gestion associative et management de projets et plus spécifiquement sur les compétences dans le domaine des DH.

Il n'y a pas un réel besoin en matériel et logistique, cela s'explique que la plupart des associations ont une existence de plus de 10 ans d'où la question de l'équipement a été déjà réglée depuis.

FARD « logistique comme dans le cas de femmes victimes de violence pour leur hébergement ou accompagnement pour l'insertion professionnelle ».

6.1. Quelques carences et lacunes

Les **points négatifs** les plus saillants se déclinent par :

- Le manque de formation notamment dans le domaine de la gestion et management associatif (connaissance de la loi, gestion financière,...) et la gestion de projets (analyse du contexte, identification des problèmes, détermination des objectifs, etc.). Ce manque de professionnalisme constitue un obstacle pour le développement de l'association
- Le manque de ressources financières est un frein à la mise en œuvre de leurs actions. Les subventions publiques quand elles existent, sont données au compte-goutte et de façon aléatoire. Cette situation a des répercussions sur le fonctionnement des associations. En effet, l'enthousiasme est vite perdu à cause des difficultés à organiser des activités de manière régulière.
- L'accès à l'information sur les formations où les opportunités de financements est faible, que ce soit des bailleurs nationaux (même s'ils ne sont pas nombreux comme SONATRACH ou d'autres opérateurs économiques), qu'internationaux.
- Nous estimons que le travail en partenariat ou en réseau, reste timide et n'est pas généralisé à toutes les associations.
- Il n'existe pas de capitalisation et de valorisations des acquis. Il n'y a pas de stabilité de fonctionnement dans les associations. Ce que déplore aussi bien l'encadrement des associations que les partenaires et bailleurs.

6.2. Des sollicitations pour le renforcement des capacités

Les associations semblent être préoccupées par le renforcement de leurs capacités aussi bien managériales que sur le montage et la gestion de projets. Certaines ont déjà entamé un processus de formation aussi bien dans le cadre de leur propre plan d'action que dans le cadre de réseaux dans lesquelles elles sont impliquées.

Cependant ce qui est ressorti de notre étude, est que les associations présentent des dispositions pour passer à une qualité supérieure dans leur revendication où les questions des droit humains, la culture des droits de l'homme et la citoyenneté prennent le premier plan.

Aussi les sollicitations auprès de la FFF exprimées dans le questionnaire, se déclinent par priorité :

- une aide à acquérir une meilleure connaissance sur les outils des DH, qui peut se traduire par la mise en place de cycle de formation sur ces thématiques.
- Une éducation aux droits humains, qui est apparue prioritaire dans un souci d'instaurer cette culture.
- Une volonté de créer des associations dans le domaine des droits humains est affichée, avec le soutien pour la création d'associations sur les DH.
- Un soutien pour participer aux rencontres sur les DH au niveau International (séance de l'ONU, UPR..) et aide à la préparation des rapports alternatifs.
- Une aide à la mise en réseau (soutenir rencontres, espaces d'échange et de réflexion, séminaires, formation,..), structure nécessaire pour les revendications et le plaidoyer au niveau de la scène internationale.
- Un soutien au développement de projets dans le domaine des DH, ce qui se traduit par des appels à projets et soutien à des actions.
- Une formation à la communication où de grosses lacunes entravent la mise en valeur et la visibilité des actions.

7. Analyse et stratégies de différents bailleurs dans le cadre de renforcement des OSCs

Depuis le début de la décennie 2000, et en dépit des dispositions de la loi 90/31 qui soumettent les dons et legs d'organisations étrangères à l'accord préalable de l'autorité publique, les associations algériennes, au travers de différents instruments et outils, bénéficient de financements extérieurs,

qui représentent une ressource financière sans égale vu le maigre apport en financement des pouvoirs publics et autres institutions.

Ainsi l'associatif devient un partenaire privilégié au niveau international. Son importance est telle que l'association devient désormais le principal partenaire des bailleurs de fonds

Les bailleurs de fonds privilégient, pour certains créneaux d'activités, le financement d'organisations dites de la société civile au détriment d'institutions et structures relevant de l'État, jugées lourdes, bureaucratiques et souvent inefficaces.

Ainsi les montants engagés sont relativement conséquents. Ils sont estimés à quelques dizaines de millions d'euros sur la décennie 2000. Ils sont octroyés selon des modalités et des procédures qui tendent à privilégier le mérite et la transparence.

L'importance du volume investi couplé aux modalités d'attribution des subventions, les appels à projets essentiellement, font du financement extérieur du mouvement associatif aujourd'hui en Algérie, sinon la première source, du moins la plus visible et celle qui a certainement le plus d'impacts.

Même si la loi 90/31 soumet l'association à une autorisation préalable des autorités algériennes, ces dernières ne semblent pas être dérangées outre mesure, à l'exception de quelques interpellations par les services de police, forme d'intimidation, sans pour autant sévir les destinataires. Ce qui peut nous amener à dire qu'il y a un laisser faire, étant donné l'utilité de ses sources de financement.

Il reste que cette intervention directe étrangère, même si elle est tolérée, peut porter un préjudice à l'association et cette dernière peut être considérée comme suspecte étant donné parfois les associations sous couvert du caritatif et du religieux, car elles contribuent à renforcer les moyens logistiques et par conséquent les capacités de nuisance des organisations terroristes dans le pays ou la région.

7.1. Diversité des bailleurs... et accord bilatéraux

En 2001 l'Algérie a donné son aval pour le lancement du premier programme d'importance initié par un « organisme étranger » et dédié au mouvement associatif.

C'est l'Union européenne qui ouvre la voie par un programme intitulé « programme d'appui aux associations algériennes de développement » dit « ONGI », financé par l'Union européenne (UE) et doté d'un budget de 5 millions d'euros. Dans le cadre de ce programme, 76 projets associatifs répartis sur 32 wilayas ont été financés et plus de 210 cadres associatifs, représentant 172 associations ont bénéficié de formation dans différents domaines ayant trait à la vie associative

(gestion de cycle de projet, cadre légal, gestion administrative et financière des associations, communication associative,...)

Vu l'impact positif qu'a eu ce programme aussi bien sur le mouvement associatif que sur l'environnement institutionnel, il a été suivi en 2007 d'un autre programme dit « ONGII », la nouveauté c'est sa mise en place dans le cadre d'un accord bilatéral entre la délégation de l'Union européenne et le gouvernement algérien. Il a été confié à l'Agence de développement social (ADS) et doté d'un budget de 10 millions d'euros, ce qui a permis de soutenir plus de projets et touche plus d'associations.

Le financement est doublé (10 millions d'Euros) pour la promotion et le soutien du mouvement associatif et l'activité des associations dans les domaines de l'action sociale, notamment la promotion des droits des femmes et des jeunes, la protection de l'environnement et la promotion de l'écotourisme, l'action culturelle et sportive, concernant notamment les femmes et les jeunes, la préservation du patrimoine archéologique, le développement communautaire et la promotion du développement durable.

Une attention particulière a, en outre, été accordée au « réseautage » et à la mise en relation des associations en vue de la promotion des échanges inter associatifs

Des résultats probants ont été atteints dans le cadre du programme ONGII, ainsi ont été financé au total :

- 131 projets de développement dont 12 projets au profit de la femme rurale, dans des domaines aussi diversifiés que l'environnement, la culture, la protection de l'enfance, la jeunesse, la femme, le patrimoine national et l'appui social. La question du GENRE est mise en avant dans tous les appels à projet. Le financement des dits projets est à concurrence de 20000 euros à 50000 euros.
- 14 projets de réseaux (déjà existants ou lancés grâce à ce financement), pour un financement plafond de 15000 euros par projet. Quelques exemples de réseaux :
- Réseau d'intégration du genre dans les pratiques associatives – RIGPA, initié par l'association FARD – Oran, il regroupe des associations au niveau national quelque soit leurs domaines d'intervention. A travers ce réseau l'objectif visé est de ramener les associations à intégrer la question du genre dans leurs pratiques quelque soit le domaine d'intervention (environnement, citoyenneté, culture, éducation, population vulnérable,...).

- Réseau « héritage pluriel », pour la promotion du patrimoine matériel et immatériel, regroupant des associations dans le domaine au niveau national, à l'initiative de Bel Horizon dans le cadre du programme ONGI et reconduit dans le cadre d'ONGII – Oran, depuis 2005
- Réseau pour la promotion et la protection du patrimoine archéologique de la zone de Tiaret – RESEARCH, à l'initiative de l'association pour la protection du patrimoine archéologique de Tiaret - APPAT. il regroupe 20 associations des hauts plateaux (EL BAYAD, Laghouat,) et Chleff, Ain-Defla,...
- Réseau *Libris*, pour l'accès à la culture et l'éducation, il regroupe les espaces éducatifs et culturels mis en place par les associations, ainsi que les centres culturels relevant des communes, résultat d'un travail de partenariat et de concertation.
- Deux réseaux intéressants et qui traduisent le besoin des associations dans la région du SUD, le premier initié par l'association Club Étudiants d'Adrar et s'intitule « Réseau de promotion des associations de jeunes d'Adrar », et le second « Réseau pour le renforcement des capacités des associations et la promotion des échanges inter associatifs pur le développement des zones défavorisées à Laghouat ».
- Cependant nous relevons l'absence d'un réseau relatif à la question des droits humains, cela peut s'expliquer d'une part par le fait que les associations militantes sur ce volet sont peu nombreuses, et d'autre part que cette question des DH n'arrive pas à fédérer un nombre minimum par la complexité du sujet et de ce que chacun sous entend et l'absence de culture des DH dans la société algérienne, du aussi bien à des facteurs objectifs (répression,...) que subjectifs (absence de culture des DH,...)
- Durant le programme, 450 associations ont bénéficié de formations pour le renforcement (management de l'association, GCP, entrepreneuriat social, patrimoine, genre, tourisme solidaire, animation jeunesse)

Aussi bien dans le programme ONGI qu'ONGII, la thématique des droits de l'homme ne figure pas dans les domaines éligibles, cependant à travers ces différents projets la question de la citoyenneté est mise en avant ainsi que les projets sur la question de l'égalité homme /femme.

Par contre pour les appels à projets de l'UE et en dehors de ces deux programmes, la thématique privilégiée est la question des droits de l'Homme et la démocratie, avec des financements importants jusqu'à concurrence de 100 000 euros.

7.2. Typologie des associations bénéficiaires d'ONGII :

De par l'analyse de la typologie des associations bénéficiaires de ce programme, nous relevons que 24% sont dans l'environnement et développement durable, 17% dans le culturel, et pour le social (femmes, jeunes, enfance, santé, catégories vulnérables) 47% dont 7% au profit des femmes.

Ce ne sont pas les questions relatives aux DH qui sont mis en avant dans ces projets. C'est la question de la citoyenneté qui est abordée dans toute sa dimension à travers les différents domaines.

Ce programme a permis de faire un profil des cadres associatifs :

- L'âge de l'encadrement associatif est dans la tranche entre 23 et 60 ans avec une forte représentation des 35-50 ans, 29% sont des femmes.
- Par rapport au niveau d'instruction : l'écrasante majorité des participants, plus de 80 %, a un niveau universitaire

L'initiative de l'UE, soutenue par les autorités algériennes, d'appuyer le mouvement associatif en Algérie soit au travers des deux programmes cités qui totalisent à eux seuls 15 millions d'euros, soit au travers d'autres instruments, a ouvert la voie au financement étranger et aux partenariats entre association algérienne et acteurs étatiques ou non étatiques étrangers.

Ainsi, en plus des financements locaux (ministères, directions de wilayas, collectivités locales, quelques entreprises dites « citoyennes »...) et de ceux de l'UE, des centaines d'associations dans tout le pays bénéficient des apports financiers et autres (dons en nature,...) de partenaires étrangers à travers divers instruments et outils (appels à propositions de projets, financement direct d'activités...)

Nous citerons :

La coopération française : elle intervient à travers l'agence française de développement (AFD) dans le programme concerté pluri-acteurs, il regroupe 120 associations et collectivités locales algériennes et françaises qui travaillent sur la thématique de l'enfance et de la jeunesse. Il y a aussi le service de **coopération de l'action sociale (SCAC)** qui finance chaque année une vingtaine de micro projets autour des thématiques centrées sur le développement durable et l'environnement, le dialogue interculturel, le droit des jeunes, des femmes et des enfants.

De même un nouvel instrument est mis en place à savoir le **Fonds social de développement (FSD)** au profit des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion socio-économique des femmes et des jeunes en particulier.

L'agence de coopération espagnole (AECID) : elle soutient les actions des associations espagnoles et algériennes qui interviennent spécifiquement sur les questions liées au genre, au développement rural et à l'emploi.

Ainsi la coopération espagnole dispose de trois instruments dont deux destinés aux organisations espagnoles désireuses de travailler en Algérie, il s'agit des appels à projets de coopération et des appels à convention pour les appels nationaux et régionaux.

Le troisième, dénommé « convention ouverte et permanente » et concerne aussi bien les associations algériennes que d'autres organisations et même des personnes dont le but est le renforcement de la société civile algérienne.

L'action de la coopération espagnole a ainsi permis de soutenir et de financer durant la période allant de 2010 à 2011, 29 projets associatifs et autres initiatives pour un montant de 3.875.000 euros.

Autres partenaires : En effet sont sur la scène d'autres bailleurs avec des apports moindre, comme **l'agence belge pour le développement** qui soutient sous forme de microprojets les actions des associations. Nous avons de même les Fondations allemandes dont **Konrad Adenauer, Friedrich Neumann** et la **Friedrich Ebert**, c'est cette dernière qui est plus orienté vers le renforcement des OSCs et principalement les syndicats.

Certaines ambassades aussi sont sur cette dynamique comme l'ambassade du Canada, des Pays-Bas et de certains **Emirats Arabes** et soutiennent les associations dont le domaine privilégié est le social.

Parmi les **organismes onusiens** dont en particulier le **PNUD** dans le cadre de son « programme d'appui pour le renforcement des capacités locales pour un développement durable », le **FNUAP** et le **FNUD**.

Cette intervention directe tolérée, relativement massive pour un pays très longtemps fermé aux financements extérieurs au profit notamment des organisations de la société civile et connu pour son souverainisme réputé ombrageux, met l'autorité publique dans une position ambivalente, très inconfortable.

Les pouvoirs publics sont pris entre le désir de donner à « l'Extérieur » l'image d'un pays ouvert et la frilosité de voir se développer un mouvement associatif hors contrôle, risquant même d'être soumis aux exigences des bailleurs étrangers, de ce fait il y a un laisser faire et sont dans une position d'attente.

Les résultats et impacts de ces soutiens ont été très positifs pour les associations algériennes, notamment les actions de suivi et d'accompagnement (formation, dotation en équipements, suivi/évaluation, monitoring,...) et ont eu un effet structurant. Désormais, nombreuses sont les

associations à avoir amélioré et renforcé considérablement leurs capacités de fonctionnement (disponibilité de locaux, de matériel et équipements,...) et d'intervention (diagnostic participatif, élaboration et mise en œuvre de projets, concertation et construction de partenariat, prise en charge de la question du genre,...). Et pour celles qui ont su faire un travail de capitalisation, il ya tendance vers la professionnalisation et ont les capacités de management associatif, montage de projets et captage de financement.

Ce soutien technique et financier des bailleurs internationaux a donné de l'élan aux associations algériennes. Le renforcement de leur capacité, la réalisation de projets très concrets répondants aux besoins des populations ciblées, ont d'une part amélioré l'image des OSCs aux yeux de l'opinion et d'autre part ont aidé à dégeler le rapport avec les pouvoirs publics et institutions. Bien sur la situation n'est pas partout parfaite, de grosses lacunes persistent, des projets ratés ou non réalisés, des dépenses non justifiées,... cependant la tendance globale indique qu'un mouvement associatif dynamique, ave toutes les difficultés qui le caractérisent, est entrain de prendre forme et de se développer en Algérie.

Cependant ces financements ne sont pas sans conséquences négatives sur le travail du bénévolat. Cette tendance à la professionnalisation qui rejoint la tendance perceptible depuis une trentaine d'années déjà dans les pays développés démocratiques, n'est pas sans poser problèmes et questionnements. En effet les risques de déséquilibres des rapports entre salariés et bénévoles au profit des premiers qui entravent les seconds dans leur pouvoir et prérogatives. Et aussi cette recherche de financement à tout prix peut avoir des effets pervers qui peuvent altérer le fondement même de l'organisation basée au départ sur la gratuité, l'entraide et la solidarité.

Remarque

Ces sources de financement des associations permettent d'entrevoir des perspectives fécondes pour la promotion de la vie associative en Algérie, mais elles ne résolvent pas le lancinant problème de l'autonomisation du champ associatif seul à même de garantir la consolidation de ce capital social garant de la solidité de la société civile et de l'insertion sociopolitique des citoyens.

8. Recommandations

La présente analyse de l'état de la société civile, aujourd'hui en Algérie, fait ressortir parfois des avancées notables, parfois, sinon la régression, du moins la stagnation. Elle offre un panorama fortement contrasté, entre les associations tantôt dynamiques, tantôt velléitaires, riches pour certaines et moins riches pour d'autres, souffrant généralement toutes d'un déficit de compétences et d'organisation. Elles sont plus ou moins inféodées les unes que les autres à telle tendance ou à

telle autre, admises par l'Administration ou encore mal introduites auprès d'elle, jouissant d'une bonne presse ou d'une mauvaise auprès de l'opinion publique, des médias et de leurs adhérents, contestataires, soumises, résignées ou indifférentes.

Ce panorama est promis à une « normalisation » statutaire de la société civile, tant il est vrai qu'elle est désormais perçue, à la faveur de l'approfondissement du processus démocratique, comme un partenaire de l'État et comme l'interface nécessaire et adéquate entre ce dernier et les citoyens.

Sans préjuger de sa capacité à relever les défis, dans une conjoncture où les États aussi bien que les citoyens sont mis à mal par la globalisation et ses effets pervers sur l'être humain et sur son cadre de vie, il apparaît naturel et opportun de l'aider à endosser/ réendosser son habit neuf ou remis à neuf.

Nombreux et importants sont ceux qui ont pris le pari de s'y engager résolument : l'État d'abord, qui entend réhabiliter le tissu associatif, les bailleurs de fonds et autres bienfaiteurs qui y contribuent, telles les représentations diplomatiques étrangères qui rivalisent d'imagination et de projets et autres sponsors, sans oublier les partenaires notamment étrangers.

Le pari est lancé et tout contributeur gagnerait à cibler son action de manière optimale et la plus rigoureuse possible, pour, sinon écarter tout risque, du moins réduire ce dernier à ses proportions minimales. Le choix doit s'exercer en surface (par priorité régionale ou par équilibre régional) et en profondeur (par domaine d'intervention). Le choix est d'autant plus facile que le tissu associatif maille l'ensemble du territoire et que son activité couvre la globalité de la vie citoyenne.

8.1. Précautions générales

Des règles prudentielles basiques doivent être observées préalablement à tout engagement :

- S'assurer de l'existence légale de l'association (production du récépissé de l'Administration, (re)vérification de l'existence d'un siège et d'un staff et de l'équipement de base pour fonctionner). Un staff relativement stable est le signe de la bonne santé de l'entité, et son mode de management interne ; sans pour autant adopter une rigidité, la souplesse est de mise vu le contexte dans lequel les associations évoluent.
- Vérifier le parcours de l'entité (actions conduites, projets réalisés et en cours, volonté et aptitude à conduire des projets moyennant encadrement) ;
- Veiller scrupuleusement à ce que l'association bénéficie de l'autorisation de traiter avec un partenaire étranger, et la FFF s'assure des dispositifs en place lui permettant de mettre en place des projets et être habilitée à financer des associations. Si la FFF n'a pas d'agrément pour mener ses activités sur le territoire, il serait judicieux de le faire via l'ambassade américaine dans le cadre d'accords bilatéraux par le biais du service de coopération

américain, ou négocier des conventions avec des ministères algériens, selon le domaine d'intervention.

8.2. Ciblage des bénéficiaires

- Accorder la préférence à des associations de dimension moyenne, à caractère local, plutôt qu'à celles qui sont déjà bien pourvues et qui œuvrent généralement plus pour le prestige et le captage de moyens d'aide que par souci et conviction d'œuvrer à l'utilité collective et dans l'intérêt communautaire. Les entités ayant une bonne assise financière et une réputation surfaite se suffisent généralement de leur réseau relationnel.
- Il faut éviter le préalable systématique de ne travailler qu'avec des associations ayant déjà un ou plusieurs projets à leur actif ; privilégier en revanche celles qui n'ont pas forcément l'expérience, dans une optique d'égalité des chances. Il est important de pénétrer les régions isolées et éloignées des centres urbains et concentrer l'aide sur des projets valorisants au profit des populations locales, suffisamment éprouvées par leur excentrement géographique, la rudesse de leurs conditions de vie et un sentiment d'exclusion et en même temps jalouses de leurs spécificités, qu'elles soient économiques, sociales ou culturelles. Il est vrai que les petites associations n'ont pas une réelle pratique de gestion de projet, de ce fait il serait plus judicieux de passer par des **financements en cascade** pour des initiatives locales en passant par un chef de file une association plus importante.
- Il est important de soutenir les actions de mise en réseau, pour leur permettre de travailler en partage et en synergie des moyens. Cela peut se traduire par le financement de rencontres autour de thématiques ou sur le plaidoyer, ou bien sur d'autres actions répondant au volet des DH, la démocratie et la citoyenneté.

Nous devons souligner que nous avons été étonnés d'abord, puis très agréablement surpris, lors de nos visites sur le terrain, de constater de visu le travail que certaines associations, accomplissent effectivement et inlassablement, avec les seules cotisations de parents, sur la préparation de leurs enfants à la citoyenneté de demain, loin des projecteurs. Les initiatives louables et innovantes sont nombreuses et pertinentes de par les résultats atteints.

Les exemples sont nombreux, nous vous donnons à titre d'exemples quelques actions :

- Des jeunes de différentes franges de la société dont un nombre important de chômeurs sans aucune formation spécifique se sont intéressé(e)s à la question de la promotion et la préservation du patrimoine et devenir des guides de monuments suite au projet « École du patrimoine » mis en place par *l'association pour la promotion du patrimoine Bel Horizon -*

Oran. Suite à leur efficacité confirmée sur le terrain des agences de voyages font appel à eux pour les visites guidés au bénéfice de touristes internationaux.

- Des projets sur la sensibilisation sur la question de la violence de manière générale, à l'école, dans la rue,... Des actions au niveau national ont été menées avec des résultats comme le conseil des enfants dans une école à Blida, action initié par ***l'association des parents d'élèves et le collectif des lycées Algériens –CLA.***
- A l'initiative de ***l'association culturelle AMUSNAW et de la ligue pour la promotion et la sauvegarde des jeunes-LPSJE- de Tizi Ouzou*** qui font l'accompagnement des femmes sur le plan juridique dans les cas de violences dans la famille, le conjoint, ainsi que par l'hébergement et la prise en charge psychologique. Des actions similaires ont été menées par les ***associations AFEPEC et FARD d'Oran.***
- L'éveil à la citoyenneté à travers des projets comme « Classes citoyennes » par le petit lecteur, le projet « l'éveil à l'environnement » ***association pour la préservation de l'environnement marin Phénicia -Oran.***
- L'insertion dans le monde de l'emploi de jeunes diplômé(e)s chômeurs par l'accompagnement et le suivi pour aussi bien la rédaction d'un CV que de comprendre les dispositifs d'aide aux jeunes mis en place par les autorités. Ces actions ont été menées par divers associations comme la ligue des jeunes de la wilaya de Tlemcen et ***l'association Chougrani*** qui active dans le domaine culturel et l'insertion sociale à Oran.
- Des projets en milieu rural pour la promotion des jeunes femmes où ces dernières par les formations et la sensibilisation ont amélioré leur situation grâce à leur implication dans les activités des associations et ont pu négocier des espaces de rencontre et d'échange. Le cas du travail ***l'association pour la promotion de la jeune femme rural à El-Hachem (Mascara) et celui de l'association pour la promotion de la femme rurale à Sidi Lahcène (Sidi Bel Abbés)*** sont révélateurs de la prise de conscience de la nécessité d'exercer leur citoyenneté à part entière.
- Le projet de ***l'association Chougrani*** pour la promotion des jeunes a permis l'insertion de jeunes chômeur(e)s issu(e)s de milieux défavorisés et dans des zones enclavées par l'apprentissage de métiers (la ferronnerie, la menuiserie, l'électricité, couture, élevage de lapins,...) où certains sont arrivées à monter leur propre entreprise.
- Le captage d'une source d'eau dans le cadre d'un projet associatif pour la protection de l'environnement de Batna (les Aurès). Des action similaires ont été menées par des

associations dans le même domaine dans la commune Toudja (Bedjaia) et de Beni Isguen (Ghardaïa)

- Les associations de parents d'enfants handicapés pour leur insertion dans le système éducatif (Association Nour à Oran, Association Echiffâ à Blida,...)

8.3. Ciblage des domaines d'intervention

Dans le respect des statuts de la Fondation pour le Futur, notamment l'intervention dans les domaines des droits des femmes, la protection et la défense des droits humains (qui englobe les libertés d'expression, d'opinion et d'association), ce créneau nous paraît hautement digne d'intérêt en Algérie, dans la mesure où les restrictions conjoncturelles rapportées plus haut sont fait la pomme de discorde entre la gouvernance et une branche de la société civile. Ce sujet reste d'une sensibilité particulière, notamment à l'occasion de la relance démocratique et de la préséance accordée à la société civile.

Il nous semble opportun que la FFF appuie les OSCs en Algérie sur les axes que sont : (i) la formation aux DH, (ii) le renforcement des capacités d'organisation et de gestion, (iii) l'appui à la constitution de réseaux sur les actions de promotion et de défense des DH, (iiii) Encourager et soutenir financièrement les projets sur la question relative aux DH par des appels à propositions pour subventions.

(i)- la formation sur les DH

Pour garantir une approche neutre, objective, opportune et utile possible, nous recommandons vivement d'axer l'aide éventuelle sur la « **formation aux droits de l'homme** », en particulier en direction des femmes, des enfants, des salariés et des marginalisés. Il est souhaitable de s'intéresser aussi bien aux associations militantes des droits de l'homme (y compris les associations dites féministes et qui sont très pertinentes dans leurs actions sur la question de l'égalité des sexes) , qu'aux associations s'intéressant à l'ensemble des droits des trois générations à savoir les droits économiques et socioculturels.

- Au bénéfice des associations :

Comblant ce déficit par des formations appropriées de formateurs, qui à leur tour diffuseront autour d'eux, au sein des adhérents, cette pédagogie nous semble le préalable incontournable pour faire les choses avec méthode et « éduquer » la société civile et l'outiller, avant de l'envoyer sur le terrain et lui permettre de remplir son office de partenaire de l'Administration et de vecteur entre les gouvernants et les élus d'un côté et les citoyens de l'autre. Et surtout diffuser cette culture des droits humains.

Aussi, tous les domaines dans lesquels la Fondation exerce ses compétences peuvent donner lieu, dans la perspective d'aide aux organisations de la société civile, à une mise en facteur commun, celui de la *formation de base aux droits et libertés, toutes générations confondues*.

En d'autres termes, comme la matière des droits de l'homme, lato sensu, est très actuelle, elle présente un caractère d'hypersensibilité en Algérie, aussi bien auprès d'une frange de la société civile que de l'autorité publique, qui procède d'une méconnaissance et d'un mauvais usage de ces droits. La formation aux droits de l'homme serait doublement utile : elle permettrait de faire connaître aux citoyens leurs droits et les préparerait à en faire un usage raisonnable, dans le respect de la loi et dans une relation partenariale et non pas conflictuelle avec la gouvernance, outre le fait que chaque formateur formé pourrait à son tour y initier un nombre potentiellement infini d'autres citoyens.

- Au bénéfice des journalistes :

Il est important de mener des actions au **bénéfice de journalistes** de la presse écrite où la formation sur les droits de l'homme ne pourra être que bénéfique pour d'une part outiller les journalistes sur cette question et les aider à comprendre les mécanismes des droits de l'homme et les décisions de justice, ce qui ne peut aussi qu'être bénéfique d'autre part pour alerter l'opinion publique sur les agissements d'entraves aux droits du citoyen.

(ii) le renforcement des capacités d'organisation et de gestion des associations

Parfois l'activisme a pris le dessus sur les actions sur le long terme. Des programmes spécifiques selon les besoins seront définis par rapport au degré de maturité des associations :

- Les associations expérimentées :

Ces dernières arrivent à mettre en place des projets et capter des financements importants. La question de la transmission des savoir faire se pose avec acuité, d'où l'importance pour elle d'acquérir les outils de capitalisation pour la mise en valeur de leurs actions et la traçabilité pour les expériences positives ou négatives. Dans nos entretiens, les formations sur la capitalisation et l'évaluation ont été mises en avant dans les attentes.

Les formations sur le développement institutionnel et le renforcement organisationnel –DIRO–, se rapporte aux stratégies et aux objectifs de l'association. Elles permettent de mettre en place une dynamique territoriale avec les différents acteurs de la société civile, les pouvoirs publics et les différentes institutions.

- les associations non expérimentées.

Les petites associations devraient aussi être dans l'axe prioritaire de la FFF. Nombreuses sont celles qui font un travail non négligeable, créatif et militant afin impulser le développement local. Elles

s'activent dans différents domaines aussi bien pour la promotion de la femme, la citoyenneté, l'accès à l'éducation et la culture que la protection du patrimoine et de l'environnement. Souvent de par le manque d'expériences, les projets n'aboutissent pas et sont exclus à l'accès à des financements. Il est impératif de les appuyer par des formations sur la gestion et la formulation d'un projet.

(iii)- l'appui à la constitution de réseaux :

- aide aux actions de promotion et de défense des DH

Dans son programme la FFF devrait favoriser la mise en réseau des associations dans le domaine des DH. Le réseau est un outil non négligeable pour le renforcement mutuel des associations dans leurs actions par le partage de l'information, l'échange de documents, mise en place d'actions communes.

- Appuyer des rencontres et séminaires sur les DH par rapport à différents points, comme la préparation des rapports alternatifs pour les sessions de l'EPU à l'ONU, comment saisir les organes internationaux dans le cas de violation des DH. En effet comme le déclare un militant de la LADDH « *par rapport à la question des DH en Algérie, il y a de l'indignation mais malheureusement pas de débats* »
- Appuyer les rencontres et formations en Algérie ou en dehors du territoire (hémicycle de l'ONU – Genève) pour l'utilisation des outils internationaux sur les DH pour faire valoir les revendications nationales.
- Appuyer sur le plan matériel et financier les associations expérimentées pour l'intégration de groupe et collectif informel (ce sont dans la majorité des cas, des jeunes sans expériences qui veulent se constituer en association et se trouvent bloqués face à la bureaucratie et les lenteurs administratifs). Par les formations amener les jeunes à s'investir sur cette question des DH

(iiii) Encourager et soutenir financièrement les projets sur la question relative aux DH par des appels à propositions pour subventions.

- La FFF pourra lancer des appels à propositions pour des projets associatifs en spécifiant la thématique sur les DH, le développement de la démocratie et la citoyenneté, et en déterminant l'enveloppe financière qui sera affectée par des lignes directrices. Sans pour autant viser des projets de grandes envergures mais axer beaucoup plus sur des petits projets avec des résultats escomptés bien déterminées.

- Impulser les associations à acquérir la documentation sur les DH et mettre en place des espaces dédiés. Ce sont des espaces qui peuvent être accessibles à tout citoyen voulant s'informer aussi bien sur les dispositifs, sur les outils que sur des expériences aussi bien en Algérie qu'ailleurs de combat pour les DH et la démocratie
- Aide à la création d'une base de données au niveau national sur les cas de violation de DH. Cela sera un outil non négligeable aussi bien pour la société civile que pour alerter l'opinion publique sur les transgressions des DH.

Ce sont là quelques propositions, qui sont à enrichir et à adapter à la situation du terrain suite au travail de proximité avec les associations.

Nous restons persuadés que ce serait là « un ticket d'entrée » pour la Fondation pour le Futur auprès de la société civile, tous domaines confondus, qui lui donnerait l'initiative de programmes d'aide, en connaissance de cause.

Ceci vaut que l'on s'adresse à des journalistes, à des syndicalistes, à des femmes, à des victimes, à des exclus, à des professionnels ou à quelque autre frange du mouvement associatif. Les chômeurs ont autant besoin de savoir comment faire valoir utilement et pacifiquement leur droit au travail, comme les handicapés leur droit à une indemnité décente et à des mesures adéquates à leur état, les journalistes leur droit à la liberté d'expression, les patrons leurs droits face au gouvernement qui légifère et aux syndicats des travailleurs qui revendiquent, les architectes leur droit de participer aux plans d'urbanisme et de construction viables, etc. L'opportunité est plus que jamais pertinente, en raison du fait que nous sommes dans une phase de transition, entre une époque où les mots de démocratie et de liberté avaient cédé la place à l'unité de pensée et d'action et une époque qui s'ouvre en réhabilitant ces concepts et en donnant les moyens aux citoyens de les exercer et de participer, la société civile étant officiellement sollicitée. De la censure à la liberté, encore freinée par l'autocensure et par une forme de contrôle, il est nécessaire d'être accompagné graduellement et c'est le but de la formation de formateurs.

8.4. Mode opératoire

Les financements des associations devraient se faire selon des lignes directrices des appels à propositions de projets associatifs. Suite à l'évaluation et l'affectation des financements il est impératif qu'il y ait un dispositif mis en place par la FFF pour le suivi et l'évaluation des projets lors de la mise en œuvre. D'une part c'est la meilleure façon d'éviter les déperditions et s'assurer du respect du plan d'action et d'autre part c'est formateur pour le porteur du projet, surtout pour les associations n'ayant pas d'expériences de gestion de projets.

Que ce financement soit octroyé par tranche en fonction de l'état d'avancement du projet avec des bilans intermédiaires et justificatifs à l'appui pour le rapport financier.

Une *évaluation technique, politique, économique, sociale et culturelle de la faisabilité* de projets permettra de sélectionner les projets dignes d'intérêt, en amont du point de vue des objectifs recherchés par la Fondation, en aval au regard de l'impact escompté sur le terrain par elle, notamment en phase avec le rôle désormais assigné aux organisations de la société civile dans le processus de changement en cours.

Une *présélection rigoureuse*, par voie d'appel d'offres, doit permettre de recueillir des candidatures, qui seront soumises sur la base des lignes directrices, fixant de manière claire, complète et précise les obligations mises à la charge des organisations postulantes. La *négociation en séance contractuelle* permettra, mieux que par un contrat entre absents, d'évaluer déjà les aptitudes et l'engagement des représentants de l'association à conduire un projet.

Une *sélection définitive* permettra de départager les projets et de retenir celui dont la logique d'intervention présente une pertinence et dont à la maîtrise le porteur du projet.

9. CONCLUSION GENERALE

Notre appréciation est que le mouvement associatif est un facteur d'innovation par le fait qu'il s'adapte rapidement à la demande sociale, car l'association est branchée sur les soucis quotidiens des citoyens, son action précède souvent celle des pouvoirs publics. Elle exprime un besoin nouveau et pousse l'État à le prendre en compte. Souvent l'association est reconnue comme acteur dans la gestion et la mise en œuvre afin d'appuyer certains programmes (développement communautaire, plan national de développement rural). Nous relevons que les pratiques de certaines institutions étatiques évoluent, comme le ministère de la jeunesse et des sports qui a mis en place un programme de formation sur le management associatif et le montage de projets, et octroi des financements sur la base de projets.

Bien sûr on est encore loin pour associer les OSCs au développement des DH et la démocratie, cependant nous relevons une évolution dans ce sens, le nombre d'association s'activant dans ce domaine a évolué avec tous les obstacles rencontrés. Les projets associatifs sur l'éducation au droit de l'homme sont nombreux. Les projets sur l'éducation à la citoyenneté foisonnent quelque soit le domaine d'intervention (environnement, culturel, social,...), ce qui constitue un premier pas pour la promotion d'une culture des droits de l'homme.

Il est indéniable que les organisations de la société civile en Algérie ont un rôle et non des moindres dans le développement.

Elles apparaissent comme des centres d'expertise permettant de comprendre et de diagnostiquer les problèmes posés et comme centres de proposition de solutions les plus adéquates. Elles constituent un champ de dialogue et d'échange entre les citoyens concernés. Elles sont perçues comme une intermédiation avec les pouvoirs publics et les décideurs, pour la prise de décisions et l'application sur le terrain de ces décisions.

Le mouvement associatif est un acteur socio-économique par le fait qu'il peut jouer un rôle non des moindre pour le développement moderne de la société. Il accompagne les mutations économiques et sociales, par des programmes de sensibilisation, de vulgarisation et organisation des populations et les amener à intégrer l'esprit de militantisme et de bénévolat Il œuvre pour l'équilibre entre l'économique et le social et peut établir des diagnostics et aider à la prise de décision.

Il intègre la possibilité d'entreprendre, cautionne l'économie moderne et les réformes par des actions de sensibilisation et de proximité. Il est incontestable qu'il aide à la construction d'une nouvelle société de responsabilité et œuvre pour le changement des mentalités.

Pour ce faire, les conditions doivent être réunies et lui permettre d'évoluer et c'est dans ce sens que l'appui et l'accompagnement de la FFF doivent être orientés.

L'importance de la société civile est devenue telle qu'elle devient désormais le principal partenaire des bailleurs de fonds qui privilégient, pour certains créneaux d'activités, le financement d'organisations dites de la société civile au détriment d'institutions et structures relevant de l'État, jugées lourdes, bureaucratiques et souvent inefficaces.

Notre conclusion est que **les organisations de la société civile ont une évolution plus rapide que la réforme**, et que malgré tous les obstacles que rencontrent ces organisations, il est impératif que les institutions suivent dans le même sens, sinon c'est la confrontation absolue.

ANNEXES

10. Annexe 1 : Bibliographie

GARON L : 2003 : *Les relations ambiguës entre les médias, la société civile et l'Etat au Maghreb, extrait de l'ouvrage intitulé Dangerous Alliances. Civil Society, the Media and Democratic Transition in North Africa*, Lisa Garon, Zed Books, London & New York, 2003.

CHERBAL. F : 2004 : *Analyse du Mouvement syndical autonome en Algérie*, Farid Cherbal, *El Watan*, 1er décembre 2004

KETTAB S : 2004 : *Les violations des libertés associatives*, dossier n° 9, Sahra Kettab, Mai 2004.

DERRAS. O : 2007 : *Le phénomène associatif en Algérie*, O. DERRAS, étude publiée par la fondation allemande Friedrich Ebert Alger, 2007.

SAÏ. F.Z : 2007 : *Les Associations Féminines en Algérie entre le politique et le socioculturel*, Fatima Zohra SAÏ, Décembre 2007.

GADIRI : 2009 : le mouvement associatif algérien vingt ans après, 2009-09-09.

SIAGH M : 2009 : *Le mouvement associatif Algérien*, M. Mohhamad Siagh, sociologue et cadre associatif algérien,

NACIRI R : 2009 : *Les organisations de la société civile en Afrique du Nord. Algérie, Maroc et Tunisie. Version provisoire*. Rabéa Naciri. Rabat 5 décembre 2009.

THIEUX L : 2010 : *Rapport sur le Mouvement Associatif et la Femme dans le Milieu Rural en Algérie*. Laurence Thieux, chercheur de l'Institut d'Études sur les Conflits et l'Action Humanitaire. IECAH, Financée: Agence Catalane de Coopération au Développement, Edition CERAI, 2010.

HOFMAN E, NAJIM A : 2003 : *l'agent de développement et le sud. Tentatives pour circonscrire un profil professionnel*. Karthala-MSHA. 2003.

LADH, CISP : 2008 : *un regard algérien sur les droits humains*. 2008.

UGP /ONG's : 2005 : *le mouvement associatif en Algérie : histoire législation, état des lieux*. CE/CRASC. 2005

CISP : 2008 : *le guide juridique du citoyen. Pour une citoyenneté active. Comprendre les dispositifs juridiques et les procédures judiciaires*. 2008

BENRAMDANE D, DJAHNINE H : 2008 : *associations algériennes des parcours et des expériences*. PCPAA. Jousour. 2008.

11. Annexe 2 : Commentaire sur les références bibliographiques

ANALYSE DE QUELQUES TRAVAUX REALISES SUR

LA SOCIETE CIVILE EN ALGERIE

1/ Les relations ambiguës entre les médias, la société civile et l'Etat au Maghreb, extrait de l'ouvrage intitulé Dangerous Alliances. Civil Society, the Media and Democratic Transition in North Africa", Lisa Garon, Zed Books, London & New York, 2003.

Cet extrait offre une lecture surpolitisée du traitement par la presse du phénomène islamiste et demeure trop théorique, superficielle et dogmatique quant à l'appréhension de ce phénomène en Algérie. Du point de vue de la société civile proprement dite, il n'offre pas d'intérêt particulier.

2/ COMITE JUSTICE POUR L'ALGERIE, LES VIOLATIONS DES LIBERTES ASSOCIATIVES, DOSSIER N° 9, SAHRA KETTAB, MAI 2004

Le titre de cette étude d'une quinzaine de pages est annonciateur de son ton agressif à l'égard de l'Administration et le corps de son texte est un réquisitoire en règle contre l'Administration.

Par-delà le caractère sans doute excessif des opinions exprimées par l'auteur, cette étude renseigne sur l'attitude peu conciliante à l'égard des autorités, de certaines associations intervenant dans le domaine sensible des droits et libertés et de l'Administration gardienne de l'ordre public.

Cette étude montre aussi le dynamisme qui anime la société civile, dans sa branche de contestation pure et dure, malgré les obstacles et limites qu'elle dénonce dans le même temps. Elle illustre bien aussi cette tendance « contrepouvoir » d'une branche du mouvement associatif et corrobore la classification précitée, élaborée par O. Derras.

Elle brouille cependant une vision claire et sereine de la place et du rôle réels de la société civile en Algérie.

3 / MANUEL DES ONG, FONDATION FREIDRICH EBERT, BUREAU D'ALGER, 2006

Cet ouvrage, sous-titré Manuel pour la pratique des Organisations Non Gouvernementales et réalisé avec l'Espace de Coordination des ONG algériennes, est en fait un vade-mecum de formation destiné au personnel des associations et qui leur a servi de support pédagogique, notamment durant les formations et universités d'été organisées par la Fondation à Alger, Oran, Annaba, Constantine, Mostaganem, Boumerdès, Cherchell et Ghardaia.

Ces regroupements étaient destinés essentiellement au staff dirigeant des associations, dont le besoin d'acquisition de compétences managériales était devenu un préalable à satisfaire, vu le déficit criard enregistré en la matière, comme nous avons eu à le signaler dans notre étude.

Aussi, l'ouvrage est décliné en volets suivants : introduction, stratégie organisation, management, communication, droit et finance, développement des ressources, genre et développement, une annexe enfin contenant les textes juridiques et des formulaires à l'usage des associations.

Ces volets correspondent à des cours rédigés, donnés sous forme de conférences-débats lors des rencontres, par des universitaires et des praticiens.

En introduction, est donné un aperçu général sur le mouvement associatif, par un historique, un commentaire sommaire sur la loi ad-hoc, la procédure de création d'une association, le statut et les organes, quelques conseils pratiques, les dirigeants associatifs et le champ d'action des associations, enfin une liste d'ONG algériennes ;

Un second volet explicite le « Projet associatif » : sa définition, son contenu, son management, ses objectifs et des outils d'analyse ;

Le volet « Management » porte sur le choix et l'animation de l'équipe associative : information interne et externe, la motivation au travail, la conduite de réunion, la gestion des conflits et une étude de cas ;

Un autre volet traite de la « Préparation, de l'organisation et de l'exploitation d'un évènement » (AG, réunions), l'implication des médias et les relations avec ces derniers ;

Le volet « Droit, Finance » traite de la fiscalité et de la parafiscalité des associations et de la tenue de leurs livres légaux, de la responsabilité disciplinaire, civile et pénale des dirigeants associatifs, à la lumière des dispositions combinées du droit commun et du droit spécifique aux associations ;

Le volet « Développement des ressources, identifier, négocier et justifier des financements publics » s'intéresse et aux demandes de financement et aux sources de financement de l'association ;

Le volet « Genre et développement » traite de la place et du rôle de la femme dans les organisations.

Ce recueil a une haute valeur pédagogique intégrée, en ce qu'il procure un concentré de connaissances et de savoir-faire ciblé, véritable vade-mecum de gestion à large spectre, offert aux dirigeants associatifs.

Il importe cependant de souligner que son impact dépend de l'intérêt qui lui est réellement accordé par les intéressés qui, par orgueil, qui par manque de temps, répugnent généralement, par autosatisfaction, à toute formation, nonobstant le besoin paradoxalement exprimé de manière récurrente.

Accessoirement à l'édition et à la publication de ce manuel, la Fondation Ebert déroule régulièrement des formations virtuelles et organise des tables rondes à l'adresse, notamment, de la société civile.

4 / « LE PHENOMENE ASSOCIATIF EN ALGERIE , Etat des lieux, participation sociale et vitalité associative », OMAR DERRAS, publié en janvier 2007 sous l'égide de la FONDATION FREIDRICH EBERT, Bureau d'Alger.

Cette étude a été conduite par un sociologue de formation, à l'initiative de la Fondation Ebert d'Alger, dans le cadre du projet triennal « Programme de coopération avec la Société civile en Algérie » financé par la Commission Européenne/Initiative Européenne pour la Démocratie et les Droits de l'Homme (IEDDH).

Elle se présente sous forme d'une enquête nationale partielle (24 wilayas sur 48, du nord : centre, est et ouest et du sud), effectuée sur un échantillon de 446 associations, s'étant fixé comme objectif de dresser un « état des lieux quant à la participation et à la vitalité actuelle du phénomène associatif en Algérie », selon les propos de la Chargée de Programmes de la Fondation qui a préfacé l'ouvrage.

L'étude comporte, sur 153 pages, huit (8) parties, respectivement consacrées aux procédés et objectifs de l'enquête, à un historique, à la description du mouvement associatif, à sa dimension humaine, au fonctionnement interne des entités associatives, à l'opinion des dirigeants associatifs, à celle des élus locaux et représentants de l'Administration, enfin à une conclusion générale.

Des statistiques y sont données, consignées dans des tableaux construits sur des critères diversifiés d'existence, de fonctionnement, de répartition et de domaines d'activités des associations : siège, moyens matériels, ressource humaine, niveau, sexe et origine des dirigeants, nombre d'adhérents.

Sont également évoqués les problèmes rencontrés par les associations, leurs rapports avec l'environnement institutionnel, leurs forces et leurs faiblesses.

Avantages offerts par l'étude

Elle est la première et l'une des rares à avoir rassemblé autant d'informations, chiffrées et détaillées selon les critères précités. Elle renseigne assez bien sur les grands traits du tissu associatif et sur sa configuration interne

Limites

L'étude est partielle, qui la réduit pratiquement à la moitié des wilayas du pays. Cette limite n'est cependant pas un handicap réellement invalidant, dès lors que les échantillons peuvent renseigner, sans grand risque de se tromper, sur le restant des organisations non enquêtées ;

Elle est plus académique que pratique, car elle informe plus sur la structure du mouvement associatif que sur sa place et son rôle en tant que société civile, par rapport à son environnement et à son époque ;

Les informations qu'elle livre pourraient s'avérer précieuses et utiles pour un travail de recherche ou simplement pour satisfaire la curiosité intellectuelle du lecteur, qui serait intéressé par telle ou telle particularité de la contexture du tissu associatif (genre, âge, profils, répartition géographique, domaine d'activités, etc.) ;

L'étude reste largement tributaire des réponses recueillies ou non recueillies, ce qui la confine à un niveau superficiel ;

Elle n'est pas en phase avec les bouleversements qui ont affecté la société civile, négativement puis positivement, notamment du point de vue des causes qui ont considérablement réduit son action puis des circonstances qui, au contraire, favorisent sa redynamisation, ces dernières étant postérieures à la clôture de l'étude ;

Son aspect descriptif et le choix des critères d'investigation confèrent à l'étude un aspect statique qui ne renseigne vraiment pas sur la dynamique qui l'anime et sur les facteurs intrinsèques et extrinsèques qui y contribuent ;

Elle n'est pas à l'abri des idées reçues, à en juger par quelques appréciations de l'auteur qui sont expéditives et au manichéisme largement répandu, selon lequel l'autorité publique et le mouvement associatif ne font pas bon ménage, ou bien même par des reproches adressés au mouvement associatif taxant sa composante de tel ou telle tendance ;

A la décharge de l'auteur, qui ne manque pas de soulever cet écueil, ses interlocuteurs ne sont pas toujours sincères ou prolixes, lorsqu'ils ne se dérobent pas purement et simplement.

En résumé, cette étude est plus descriptive, informative et statique qu'analytique et dynamique ; elle garde un intérêt historique, du fait de l'éclairage nouveau que portent sur la société civile les événements récents, les mutations en cours et les perspectives qu'ils ouvrent et un intérêt synthétique à un instant donné du développement de cette entité. Elle n'en pose pas moins pertinemment le problème des faiblesses structurelles de la société civile, qui doivent plus que jamais être prises en charge.

5/ LES ASSOCIATIONS FEMININES EN ALGERIE ENTRE LE POLITIQUE ET LE SOCIOCULTUREL, FATIMA ZOHRA SAÏ, DECEMBRE 2007

Cette étude pose d'emblée la problématique de leur autonomie, en évoquant les associations de défense des droits des femmes et de leur inféodation à l'Administration pour ce qui concerne celles à caractère socioculturel, constituant ainsi la mouvance associative féminine en deux pôles.

Un examen minutieux de leur parcours historique montre leur politisation, soit proprio motu, du fait des opinions politiques de leurs militantes, soit par allégeance pour soutenir des partis politiques soit encore par récupération ou pilotage de la part de ces derniers.

Il relate aussi une certaine réorientation partielle du mouvement vers le socioculturel, sans pour autant complètement abandonner de manière définitive la défense des droits des femmes.

L'intérêt majeur de cette étude est de mettre en exergue l'originalité du mouvement associatif féminin, sa vitalité et son dynamisme à promouvoir la condition féminine, tout en procurant une somme d'informations utiles sur son parcours historique. Ceci aide à comprendre l'état actuel du mouvement associatif féminin et les potentialités qu'il recèle.

6/ LES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE EN AFRIQUE DU NORD, ALGERIE, MAROC, TUNISIE, REVUE DE LITTERATURE, RABEA NACIRI, DECEMBRE 2009

Cette étude comporte un cadre général, composé d'une introduction, d'un cadre théorique et de définitions générales ainsi que d'éléments de méthodologie. Viennent ensuite une deuxième partie intitulée « Etat des lieux » et une troisième partie portant sur des « Recommandations »

Les passages spécialement dédiés à l'Algérie font d'abord ressortir les conditions de naissance et de « placement en couveuse » de la société civile pour une durée prolongée, ce qui a alimenté une réflexion sociologique sur la question, sans pour autant que les travaux aient été aussi importants qu'au Maroc, par exemple.

L'étude recense ensuite les études produites sur la société civile durant la période 1989-2009 et analyse celles portant spécifiquement sur les ong dites de plaidoyer, oeuvrant dans les domaines de la défense et de la promotion des droits de l'homme, de l'égalité de genre, de la démocratie et de la gouvernance.

La littérature est ensuite classée en cinq thématiques traitées : genèse et éléments de définition, liberté d'association, société civile et démocratisation, positionnements, interactions, rôle et impact de la société civile eu égard à son environnement externe, enfin enjeux internes des osc, notamment gouvernance et participation. Elle est, dans sa grande majorité, consacrée au Maroc.

Sur l'Algérie, il est fait mention d'un article de 5 pages signé par B. DAHAK qui, sous le titre de « La liberté d'association en Algérie », dont le résumé relate les poncifs traditionnels du manque de

moyens financiers, des faiblesses structurelles en management des associations et de la démotivation, de l'hostilité de l'Administration et de la rigueur des textes.

La partie « recommandations » est annoncée pour après la validation de l'étude provisoire.

Cette étude pêche par son aspect excessivement théorique et abstrait, qui ne permet pas une connaissance pratique et prosaïque de la société civile, dans son existence et son action, ouverte plus sur le présent et l'avenir que sur son passé. Elle n'offre aucune prise directe et concrète sur le mouvement associatif et sur son évolution dans un environnement donné. Elle conserve un intérêt académique pour les chercheurs.

12. Annexe 3 : Questionnaire

FONDATION POUR LE FUTUR JORDANIE

QUESTIONNAIRE A DESTINATION DES ASSOCIATIONS

Afin de mieux répondre aux besoins et exigences des associations algériennes militantes pour les droits humains, la démocratie et la citoyenneté nous vous prions de répondre à ce questionnaire

I- PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Nom de l'association :

Acronyme ou sigle :

Année de création :

Domaine d'activité de l'association :

Couverture territoriale

- Local
- Régional
- National

Développer cas échéant

Adresse :

Commune

Site web

Blog :

e-mail

tel

fax

Personne contact (dans le cadre de cette enquête):

Rôle dans l'association :

Tel :

e-mail :

Quels sont les moyens humains de l'association

- ✓ Nombre de bénévoles
- ✓ Nombre de salarié-e-s

- **quel est l'angle d'approche de l'association pour traiter la question des DH**
 - ✓ de façon général que que soient les droits et les libertés en cause
 - ✓ ou pour des droits et activités précis (plusieurs réponses peuvent être cocher en donnant un ordre de priorité (1 à 9))
 - ✓ liberté de réunion
 - ✓ liberté de l'activité associative
 - ✓ liberté d'expression
 - ✓ liberté individuelle
 - ✓ harcèlement (sexuel, moral,...)
 - ✓ non discrimination (handicap, âge, sexe,...)
 - ✓ exploitation des personnes : emploi des enfants / personnes vulnérables (femmes, handicapés, situation de pauvreté,)
 - ✓ droits économiques socioculturels (DESC) : accès à l'emploi, logement, l'éducation et la culture.
 - ✓ Activités polluantes : prévention et protection du patrimoine, de l'environnement naturel et humain, hygiène et santé,

3- COMMUNICATION ENTRE LES ASSOCIATIONS ET LES INSTITUTIONS

Avez-vous un plan de communication en rapport avec le domaine d'intervention

- ✓ Si oui, pouvez-vous développer ?
- ✓ Y a t-il une personne dédiée à cette activité
- ✓ Quels sont les moyens et outils utilisés

A quelles occasions et à quelle fréquence rencontrez-vous ?

- ✓ Les institutions et/ou collectivités locales
 - a- Lors d'évènements
 - b- Invitation à des réunions
 - c- Lors de sollicitations par votre organisation (veuillez précisez la nature –financière, organisationnel,...- de la sollicitation)

Pour mener à bien vos activités associatives vous êtes à la recherche de quel type d'information (juridique, administrative, logistique,...) auprès des institutions et collectivités locales

Développer :

Citez d'autres acteurs avec lesquelles vous travaillez ?

Quelles sources d'information utilisez-vous ?

- ✓ Site internet
- ✓ Bouche à oreille
- ✓ Presse écrite
- ✓ Les médias audiovisuels
- ✓ Personne ressource
- ✓ Autre

Les possibilités d'aides publiques quand elles existent (financement, aide à l'emploi, locaux,..) en avez-vous été bénéficiaires ?

L'association dispose t'elle d'éléments ou d'outils lui permettant de saisir les opportunités d'aide financière ou autre au niveau international ?

4- COMMUNICATION ENTRE L'ASSOCIATION/ORGANISATION ET SES ADHERENTS

- ✓ **Quel est le type d'information que vous communiquez aux adhérents et aux participants aux activités de l'association ?**
- ✓ **Quels sont les outils utilisés**
 - ✓ Réunion périodique du bureau élargi aux adhérents
 - ✓ Réunion provoquée à la demande
 - ✓ Par le biais des rencontres autour d'activités
 - ✓ L'Assemblée générale
- ✓ **Quels supports de communication utilisez-vous pour communiquer sur vos activités ?**
 - ✓ Bulletin périodique
 - ✓ Flyer
 - ✓ Site internet
 - ✓ Bouche à oreilles
 - ✓ Personne ressource
 - ✓ Autre

5- PARTENARIAT ET RESEAUTAGE

- a- Votre organisation est elle membre d'un réseau dans le domaine des droits humains au niveau national et/ou international.

Si oui, citez-le :

Ou autre réseau, lequel :

- b- Faites vous des actions avec des réseaux nationaux, internationaux ?
- c- Quelles appréciations portez-vous sur l'efficacité des moyens actuels de lutte contre les violations aux droits humains par les associations ?
- ✓ Efficace
 - ✓ Superficiel
 - ✓ Non efficace
- d- Avez-vous eu l'opportunité d'assister aux rencontres internationales des nations unis sur les droits humains
- e- Votre association a-t-elle été initiatrice et/ou fait partie d'un collectif pour la préparation de rapports alternatifs aux sessions des Nations Unis
- ✓ Initiatrice
 - ✓ Membre du collectif

Si oui, préciser le domaine sur lequel le rapport a été présenté :

- a- Droits des femmes
- b- Enfance et jeunesse
- c- Autre :

6- BESOINS DE L'ASSOCIATION

A- Diriez-vous que votre association souffre d'un manque

- Matériel
- Logistique
- Financier
- Humain

B- Classez par ordre de priorité les besoins ou (sollicitations) pour lesquelles vous souhaitez un soutien de la FFF

- Vous apporter une aide au développement de projets (recherche de financement
Etre bénéficiaires d'un cycle de formation, votre priorité est donnée
 - Vous faire bénéficier de formation dans différents domaines de l'organisation et gestion associatif (financière, administratif,..)
 - Gestion de projets et/Gestion de Cycle de Projet
 - Favoriser la mise en place d'une dynamique inter-associative (réseautage,...)
 - Meilleure connaissance sur l'utilisation des outils internationaux sur les droits humains
 - bénéficier d'un programme de formation sur l'éducation aux droits humains
 - Accompagnement dans les démarches de création d'associations dans le domaine des droits humains
 - Accompagnement des associations pour participer aux rencontres internationales sur les D.H
- Autre, développer :

MERCI POUR VOTRE CONTRIBUTION

13. Annexe 4 : Guide d'entretien

GUIDE D'ENTRETIEN

- 1) *Qu'elle est votre appréciation sur le nouveau texte de loi sur les associations ? qu'elles sont les points forts et les points faibles ? porte t-il atteinte aux libertés publiques et d'expression ?*

- 2) *Sur le terrain comment vous arrivez à mener vos actions notamment sur les aspects relatifs aux droits de l'homme, la démocratie et la citoyenneté ? quelles sont les difficultés ou entraves rencontrés ? et à quelle niveau se situent –elles (interne ou externe à votre organisation)*

- 3) *Comment décrivez-vous vos rapports aux institutions et aux pouvoirs publics ?quelles sont les expériences positives ou négatives que vous avez menées en commun ?*

- 4) *Quelles sont vos attentes par rapport aux bailleurs étrangers ? pouvez vous nous spécifiez vos besoins*

Veillez nous transmettre tout document utile pour notre étude

PS : Ce document a été utilisé comme fil conducteur pour l'échange avec les associations. Cet échange ne s'est pas limité à ce guide d'entretien, et a évolué en fonction du degré de maturité et de l'implication des associations sur la question des DH.

14. Annexe 5 : Liste des associations

LISTE DES ASSOCIATIONS DESTINATAIRES DU QUESTIONNAIRE

| Num | DENOMINATION | DOMAINE D'INTERVENTION | COUVERTURE TERRITORIALE / PERSONNE CONTACT DANS LE CADRE DE L'ENQUETE |
|-----|--|---|---|
| 01 | Association Nationale Femmes En Communication – F.E.C. 01, rue Bachir Attar – Alger www.femmesencommunication.org webmaster@femmesencommunication.com tel : 021663635 fax : 021685566 | Droits égalitaires – Promotion des femmes | Alger Questionnaire |
| 02 | Réseau NADA* pour la défense des droits des enfants 104, rue Didouche Mourad email : contact@nada-dz.org tel 00.213.23.79.85 fax00.213.23.79.85 | Droits humains Plaidoyer | Alger / National M. Arar Abderrahmane (Psdt) Mme Hamida (chargée de projets) |
| 03 | Tharwa Fadh'ma N'Soumer Foyer Municipal Bât C Hussein-Dey-Alger, Commune : Hussein-Dey Centre de ressource 08 rue des Frères ADDER Alger E-mail : ourida_dz@yahoo.fr , cdr_alger@yahoo.fr Tel : + 213 560 12 15 27, +213 552 28 22 56 Fax : +213 21 77 48 10 | Droits des femmes-égalitaires lois | Alger Mme Ourida Chouaki (Présidente) |
| 04 | Association Djazairouna Adresse : BP 411 RP 09000 Blida Site web : www.djazairouna.ranahna.dz e-mail : DJAZAIROUNA@gmail.com - djazairouna2004@yahoo.fr tel : 00 213 25 43 40 59 fax : 00 213 25 43 40 59 | Pour la défense des victimes du terrorisme | Blida Mme CHERIFA KHEDDAR Présidente |
| 05 | Femmes Algériennes Revendiquant leurs Droits – F.A.R.D. Adresse : 13 ter rue Monge, Miramar Oran Algérie Site web www.fard-dz.org e-mail : fard31034@yahoo.fr tel : 00213 (0)41 39 65 71 fax : 00213 (0)41 42 44 44 | Pour des lois égalitaires Cellule d'écoute | Oran Mme BOUFENIK Fatma Directrice du centre d'écoute et membre du conseil d'administration |

| | | | |
|-----------|--|---|--|
| 06 | Association Féministe pour l'Epanouissement de la Personne et l'Exercice de la Citoyenneté – A.F.E.P.E.C. Site web : www.afepec.org e-mail : contact@afepec.org - afepec@yahoo.fr tel : (213) 41 39 59 81 fax : (213) 41 39 59 81 | Droits des femmes Code optionnel Cellule d'écoute | Oran Mme Zaza BELHADJ CHIKH Présidente |
| 07 | S.O.S Femmes en détresse Adresse postal : BP 146, Ben Aknoun, Alger Email : sosfemmes@hotmail.com Tél: 21 92 99 22 ► Centre d'écoute juridique et psychologique (CEJP) : 021.92.60.76 ► Centre d'accueil et hébergement : 021.66.87.25, 021.66.74.30 | Droits des femmes | Alger / National |
| 08 | S.O.S Disparus /C.F.D.A (Collectif des Familles des Disparu(e)s en Algérie) Adresse :3 rue Ghara Djebilet / Alger Site web : http://www.algerie-disparus.org/cfda1/index.php e-mail : sos_disparus@yahoo.fr tel 00213 21 63 33 80 ou 00213 6 65 63 21 78 fax : 00213 21 63 33 80 | Défense des droits des familles des disparus | Alger /National Mme : Nassera Dutour Fondatrice et Porte Parole |
| 09 | Rassemblement Action Jeunesse – R.A.J. Adresse : 03 avenu Victor Hugo, Alger Facebook : RAJ-Algérie e-mail : raj.algerie2010@gmail.com tel :00 213 21 71 86 52 fax : 00 213 21 71 86 52 | Droits Humains /libertés publiques | Boumerdes M. FersaouiAbdelouhab Président |
| 10 | RACHDA /Bnet El Kahina Adresse :05 rue du 11décembre1960 Commune: Tébessa12000 Site web rachda.femmes.org e-mail : rachda.dfemmes@gmail.com tel: 213 37 48 36 13 fax 213 37 48 36 13 Tel : 213 661 36 66 08 e-mail : neila.bc@hotmail.fr | Droits des femmes | Tebessa Mme Lilette Benayad chérif Vice présidente nationale et présidente régionale |
| 11 | Association culturelle AMUSNAW Adresse : Médiathèque Amusnaw, 06 Rue des frères BOUZIDI, Tizi-Ouzou 15000 Site web : amusnaw.org | Droits humains Lois égalitaires | Tizi Ouzou Mme : MOUSSAOUI Faroudja Vice présidente |

| | | | |
|-----------|--|--|--|
| | E-mail : amusnaw15@yahoo.fr et Tél : +213 771 13 88 77 ; Tel/Fax : +213 26 41 13 53 /26 12 66 | | |
| 12 | Association culturelle M'Barek Ait Menguellet Lotissement Hamoutene N332 bp 500 rp Telephone (1): +213 661 66 16 48 Fax: +213 22 88 13 E-mail (1): farinascomm@gmail.com | Promotion de la culture Droits des femmes - éducation informelle | Tizi Ouzou Questionnaire |
| 13 | Association RA.C.H.D.A- Rassemblement Contre la Hogra et pour le Droit des Algériennes. 12, rue Didouche Mourad Tel : 021 74 39 80 Rachda.femmes@carail.com dalilaoudj@yahoo.fr | Droits des femmes Cellule d'écoute | Alger / Constantine/Bedjaia Questionnaire |
| 14 | Centre de la ligue des droits de l'Homme Affilié à la LADDH (Bouchachi) | Cellule d'écoute | Annaba |
| 15 | Observatoire sur la Violence à l'Intention des Femmes – O.V.I.F.E e-mail : ovif2011@gmail.com tel : 06 66 610 723 | Plaidoyer Lois contre les violences | Alger /National |
| 16 | Association Algérienne pour la Planification Familiale – A.A.P.F 98, route nationale n°1 Birkhadem – Alger Tel/fax : 021 54 00 78 e-mail : aapf@wissal.dz | Lutte contre la violence Plaidoyer | Alger / Nationale Questionnaire |
| 17 | Mouvement de la jeunesse indépendant pour le changement – M.J.I.C. Mjic.centerblog.net / facebook.com Mjic.algere@gmail.com | Groupe informel Pour la démocratie et les libertés publiques | Alger / Nationale Questionnaire |
| 18 | Cogitation Oran Sans adresse Facebook : groupe cogitation | Groupe informel pour la démocratie et la libre pensée | Oran M.Adnane Hadj Mouri Leader |
| 19 | Réseau BALSAM Chef de file CIDDEF | Réseau national des centres d'écoute sur les violences contre les femmes en Algérie | Alger / nationale 12 membres Fatma Boufenik (FARD) |
| 20 | Association NOUR / réseau BALSAM 24, rue BU cité Plaisance – Oued Kouba – 23000 Tel : 038 86 47 47 e-mail : sosnour@yahoo.fr | Droits des femmes / centre d'écoute | Annaba Questionnaire |

| | | | |
|-----------|--|---|---|
| 21 | Association BEL HORIZON 06,rue latreche Mohamed (ex Miramar) Web : www.oran-belhorizon.com Tel/fax : 00213 41 42 35 08 oranbelhorizon@yahoo.fr | Sauvegarde et protection du patrimoine Citoyenneté / Plaidoyer | Oran M. Métair Kouider Président |
| 22 | Association santé Sidi El Houari SDH Adresse : 01 rue Benamara Méouar Sidi El Houari Oran Algérie. Commune : Oran Site web : - Blog : - e-mail : sdhoran@hotmail.com tel : 213 395 667 fax : 213 395 667 | citoyenneté | Oran Dr Bereksi Kamel Président |
| 23 | LE PETIT LECTEUR / association pour la promotion de la lecture enfantine 04, rue latrèche Mohamed (ex Miramar) Web : www.plecteur-oran.org Petitlecteur2002@yahoo.fr Tel/fax: +213 41 39 40 27 | Accès à l'éducation et la culture Education aux droits humains | Oran Mme Djamla Hamitou Présidente |
| 24 | Association Monde sans illettré - M.S.I Faculté des lettres, des langues et des arts Université d'Oran Nom du contact : Hichem BOUHALI Tél. : +213 771 63 82 11 E-mail : msi.oran@hotmail.fr | Accès à l'éducation | Oran Questionnaire |
| 25 | Société algérienne Recherche en Psychologie – SARP Villa n°27,rue du boulodrouse/ Dely Brahim 16320 Alger www.sarpsy.com/fr | plaidoyer | Alger Questionnaire |
| 26 | Fédération Algérienne des Personnes Handicapées Cité les Asphodèles BT B N°2 Ben Aknoun—ALGER Téléphone : 021.91.36.70 Télécopie : 021.91.31.08 Mme Attika El MAMRI, Présidente (presidente@faph.org) M. Abibakr DIOUANI, Coordinateur (diouanis@hotmail.com) | Droits des handicapées Plaidoyer | Alger / nationale Questionnaire |
| 27 | Fondation Abdelkader Alloula Centre culturel Ibn Sina, hay Ibn Sina Oran Tel : 041 43 00 89 | Droit à la culture / Plaidoyer | Oran Questionnaire |

| | | | |
|-----------|--|---|---|
| | e-mail : raja_alloula10@hotmail.com | | |
| 28 | Association pour la promotion de la femme et la jeune fille Hachémite Email : apifhachem@hotmail.com | Promotion et Droits des femmes | Mascara Mme Remil Ahlem Présidente |
| 29 | Association KANZA pour la promotion de la femme rurale Hai El Houria Oued Souf / Centre ville Oued Souf Tel/fax : 032 22 24 89 kanza3936@yahoo.com | Promotion et Droit des femmes Plus spécifiquement soutien aux femmes divorcées. | El Oued Questionnaire |
| 30 | Association AnisS de Lutte Contre les IST/sida et de Promotion de la Santé 28, Cours de la Révolution, Annaba (Algérie) Tel/fax : 38 86 14 94 Aniss23000@yahoo.fr | Défense des populations marginalisées | Annaba Questionnaire |
| 31 | Association Alwouan Web : www.alouen.org Facebok.com/alouen e-mail: contact@alouen.org | Défense des populations marginalisées | nationale |
| 32 | Association « ETOILE CULTURELLE » d'Akbou Adresse : Centre Culturel D'Akbou Site web: www.etoileculturelle.org / www.citoyenenherbe.org Face book: http://www.facebook.com/etoileculturelle e-mail : contact@etoileculturelle.org Tel 01 : + 213 34 35 86 61 Tel 02 : +213 34 35 44 44 Fax : + 213 34 35 86 61 | Socio Culturelle Et Jeunesse | Akbou M.Salhi Mouloud Président |
| 33 | AFAK se Si Mustapha Chalet de l'association BP 20, Tizi-Oualou / Si Mustapha, Boumerdès Tel /fax: 024 81 05 36 E-Mail : afak35@yahoo.fr Web : www.afak.asso.dz | culturel | Boumerdes Questionnaire |
| 34 | Aide aux victimes de violences femmes et enfants AVIFE, association initiatrice et membre du Réseau Wassila Adresse : 6 rue du parc des Andalous Commune Ben Aknoun Site web www.reseauwassila.com Facebook : réseau wassila/Avife e-mail : ecoute_ligne@yahoo.fr tel (213) 21 36 99 99, 0560 100 105 | Lutte contre la violence plaidoyer | Alger Mme : Dalila lamarene Djeral Vice présidente, chef de projet |

| | | | |
|-----------|---|---|---|
| | | | |
| 35 | Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme, L.A.D.D.H Adresse : Cité 2000 Logements, Bât. 53. Commune : Tizi-Ouzou Wilaya : Tizi-Ouzou Site web: www.algerie-laddh.org Blog : Facebook : facebook.com/LADDH E-mail : mdhcto15@hotmail.fr Tel/fax : +213 26 210 593 | Droits de l'Homme Centre de documentation desDH - CDDH Maison Des Droits De L'homme Et De La Citoyenneté - MDHC | Alger / Nationale Maitre Zehouane / président M. Arezki Abboute / Coordinateur /Tizi Ouzou M. Salhi / coordinateur / Bedjaia |
| 36 | CIDDEF Association culturelle Mbarek Ait Menguellet (Centre d'Information de Documentation sur les Droits de l'Enfant et de la Femme) 05, rue Ibn Hazm – Sacré Cœur – Alger Tel/fax : 021 74 34 47 contact@ciddef-dz.com / ciddefenfant@yahoo.fr www.ciddef-dz.com | Droits de l'Homme Enfance-jeunesse - femmes | Alger Questionnaire |
| 37 | Ligue de prévention et de sauvegarde de la jeunesse et de l'enfance (LPSJE) Lotissement Bouaziz, lot n°2, immeuble Maghni 2 ^{ème} étage – Tizi Ouzou Tel : 05 57 02 59 46 | Culture – jeunes – enfants – Culture égalitaire | Tizi Ouzou Questionnaire |
| 38 | Ligue Algérienne pour la défense des Droits de l'Homme, L.A.D.D.H Adresse :5 rue frères Alleg, Sidi M'Hamed, Alger Site web : www.la-laddh.org e-mail : contact@la-laddh.org tel/++21321238086 fax/ ++213 21238086 | Droit de l'Homme | Alger / Nationale M. Abdelmoumene Khelil Coordinateur projets |
| 39 | Association de solidarité et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion El GHAIT Adresse : Rue LAHOUASSA Amar cité Houari Boumediene Cherchar Commune : Hasnaoua 34001 Bordj Bou Arreridj Algérie Site web : www.elghaith.org (en construction) E-mail : elghaithsolid@yahoo.fr Tel : +213 (0) 35 60 36 98 Fax : +213 (0) 35 60 36 98 | Scioculturel | Bordj Bou Arreridj Smail Izerrouken Président |
| 40 | Syndicat national des professeurs de l'enseignement secondaire et technique - | syndicat | Alger / national |

| | | | |
|--|--|-----------|----------------------------------|
| | SNAPEST Adresse : /Bp N34 fouka ville Tipaza Siege national lycée aicha Hussein dey Alger Commune Hussein dey Site web www.snapest.ning.com e-mail snapestalger@yahoo.fr tel : 213 0790781048/ | éducation | M. Rouani djamel Syndicaliste |
|--|--|-----------|----------------------------------|